

**N° 4778<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

---

---

**PROJET DE LOI****concernant le soutien au développement rural**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2001)

Par sa dépêche du 1er mars 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Par la même dépêche fut transmis au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le soutien au développement rural, accompagné d'un exposé des motifs. L'avis de la Chambre d'agriculture a été transmis au Conseil d'Etat le 30 mai 2001 et une prise de position du ministre précité y relative lui a été communiquée le 18 juin 2001. Y fut également joint une note sur les effets de la période de programmation 1994-1999 (ancienne loi agraire de 1986), note qui est extraite du plan de développement rural soumis à l'approbation de la Commission ainsi qu'un tableau financier sur les incidences budgétaires des régimes d'aides ne faisant pas l'objet d'un cofinancement du FEOGA.

Le Conseil d'Etat aurait souhaité disposer également d'un bilan économique et financier de l'ancienne loi agraire, venue à échéance, notamment quant à son impact sur le budget de l'Etat.

Par sa dépêche du 25 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat, à la demande du ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

Par lettre du 29 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat l'avis de la Chambre d'agriculture relatif à l'amendement gouvernemental précité. Par ce même courrier, le Conseil d'Etat a été informé que le Gouvernement se propose de renoncer actuellement à l'amendement en question.

Enfin, par la lettre du 3 juillet 2001, l'avis de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture était applicable jusqu'au 31 décembre 1999, certaines de ses dispositions fiscales et sociales ayant été prorogées, sans échéance fixe, par la loi budgétaire du 24 décembre 1999. Le présent projet de loi est destiné à prendre la relève de la susdite loi et devrait s'appliquer, de ce fait, rétroactivement à partir du 1er janvier 2000 et être valable pour une période de 7 ans, c'est-à-dire de 2000 à 2006, à l'exception de certaines de ses dispositions sociales et fiscales qui continueront à rester d'application.

Ce projet de loi s'inscrit très étroitement dans le cadre de la politique agricole commune, dite PAC, décidée par l'Agenda 2000 et approuvée en mars 1999. Dans le „règlement (CE) No 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements“, la nouvelle politique de développement rural est agencée selon les principes directeurs suivants:

– la multifonctionnalité de l'agriculture

- l'approche multisectorielle et intégrée
- l'efficacité.

Les trois objectifs stratégiques poursuivis visent à:

- promouvoir un secteur agricole et forestier viable et durable
- mettre en place les conditions territoriales, économiques et sociales nécessaires à l'amélioration de la compétitivité des zones rurales
- préserver et améliorer l'environnement, les paysages et le patrimoine rural.

Cette réorientation de la politique agricole au niveau national nécessite l'élaboration d'un plan de développement rural, dénommé en abrégé PDR, et dont l'approbation par la Commission européenne est un préalable à sa mise en application sur le plan national.

Pour le Luxembourg, le plan de développement rural a été élaboré par le ministre de l'Agriculture et il a été approuvé par le Gouvernement en Conseil en date du 14 janvier 2000. Par la suite, il a été soumis à la Commission européenne qui l'a approuvé par une décision en date du 29 septembre 2000. Ce plan comprend une planification au niveau géographique, une description de la situation actuelle, une description de la stratégie proposée, de ses objectifs quantifiés et des priorités retenues, une évaluation des impacts attendus ainsi qu'une description détaillée des mesures envisagées et une évaluation de leur impact financier.

Le plan de développement rural pour le Luxembourg, couvrant la période de sept ans allant de 2000 à 2006, est sommairement décrit à l'exposé des motifs et le Conseil d'Etat voudrait y renvoyer explicitement en raison de son importance pour l'élaboration du projet de loi soumis à examen ainsi que de la richesse des informations et considérations y fournies. De même, le Conseil d'Etat voudrait mentionner l'analyse approfondie et critique de la situation économique de l'agriculture luxembourgeoise développée dans l'avis de la Chambre d'agriculture.

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat s'inscrit dans le cadre des cinq axes stratégiques du plan de développement rural, à savoir:

1. l'amélioration structurelle du secteur agricole
2. le soutien de l'activité agricole dans la zone défavorisée
3. la protection de l'environnement, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de la diversité biologique
4. le développement durable de la sylviculture
5. l'encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.

Le projet de loi prévoit quatre catégories d'aides, dont certaines ont déjà figuré dans la loi agraire de 1986, à savoir:

1. les aides à allouer aux exploitations individuelles
2. les aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et des groupements de producteurs
3. les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité
4. les aides applicables au développement des zones rurales.

Le Conseil d'Etat voudrait relever le caractère innovateur du régime d'aides à finalité agro-environnementale et de celui en faveur du développement des zones rurales, mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la nouvelle politique communautaire de développement rural.

Les mesures ponctuelles d'aides prévues au projet de loi concernent notamment:

1. l'indemnité compensatoire applicable aux zones défavorisées
2. le régime d'aides à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole
3. le régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité
4. l'aide de démarrage aux groupements de producteurs
5. l'aide à l'habitat rural
6. le régime de prime en faveur de races menacées
7. l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles
8. les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales

9. le régime d'aides au boisement de terres agricoles.

S'y ajoutent les aides indirectes fiscales ainsi que les aides au niveau des contributions au régime de la sécurité sociale agricole, à l'instar des dispositions ayant déjà figuré dans la loi agraire de 1986. Des améliorations importantes sont prévues au niveau des rentes accident agricoles.

Au vu du caractère hautement technique des nombreuses dispositions ainsi qu'en raison de leur diversité, le Conseil d'Etat juge opportun de donner d'abord une vue synthétique du projet de loi qui est articulé selon la structure suivante:

*Première partie „introductive“: Objectif et Définitions*

*Titre I: Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole*

*Chapitre 1er – Aides aux investissements dans les exploitations agricoles*

*A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal*

*B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal et à titre accessoire*

*Chapitre 2 – Installation des jeunes agriculteurs*

*Chapitre 3 – Allègement des charges de l'acquisition de biens immeubles*

*Chapitre 4 – Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées*

*Chapitre 5 – Coopération économique et technique entre exploitations individuelles*

*Chapitre 6 – Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole*

*Chapitre 7 – Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles*

*Chapitre 8 – Commercialisation de produits agricoles de qualité*

*Chapitre 9 – Groupements de producteurs*

*Chapitre 10 – Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité*

*Chapitre 11 – Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols*

*Chapitre 12 – Aide en faveur de l'habitat rural*

*Chapitre 13 – Mesures forestières*

*Chapitre 14 – Aide en faveur des chevaux de race ardennaise*

*Chapitre 15 – Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles*

*Chapitre 16 – Mesures fiscales*

*Chapitre 17 – Dispositions sociales*

*Titre II: Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales*

*Chapitre 1 – Champ d'application, objectifs et mesures*

*Chapitre 2 – Aide à la commercialisation de produits régionaux*

*Chapitre 3 – Services essentiels pour l'économie et la population rurales*

*Chapitre 4 – Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural*

*Chapitre 5 – Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu*

*Chapitre 6 – Activités touristiques en milieu rural*

*Titre III: Dispositions générales*

Dans la déclaration du 3 mai 2001 sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a abordé les défis et difficultés à affronter par le monde agricole à la suite de la crise alimentaire récente. Il a soulevé la question suivante qui n'est pas nouvelle: „Quel visage devrait avoir une agriculture moderne qui assure l'existence et garantit une sécurité alimentaire aux consommateurs?“ Dans la conclusion de son analyse, le Gouvernement relève que notre agriculture doit reposer „sur deux piliers: le pilier biologique et le pilier conventionnel. Ce n'est que de cette manière que notre agriculture pourra évoluer. Elle ne peut se reposer sur un seul pilier. Mais peu importe le pilier sur lequel elle s'appuie, le consommateur doit pouvoir manger en toute confiance et être persuadé que les produits qu'il consomme sont sans danger pour sa santé“.

Le Conseil d'Etat est conscient des mutations profondes auxquelles devront faire face les entreprises agricoles, au sens large, et des difficultés considérables qu'elles auront à affronter. Les mesures préconisées au projet de loi devraient contribuer, de l'avis du Conseil d'Etat, à mieux orienter le monde agricole afin qu'il puisse assumer les défis futurs dans le cadre des axes stratégiques fixés au niveau communautaire.

Le Conseil d'Etat voudrait relever qu'en ce qui concerne les conditions ouvrant le droit au régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles, l'article 3 du projet de loi renvoie à une définition dont le contenu et les critères sont fixés par un règlement grand-ducal, définition que le Conseil d'Etat propose d'ailleurs d'intégrer directement dans le texte de la loi. Un des critères prévus est que l'exploitant doit exercer l'activité agricole à titre principal, et à ce titre il doit être affilié à la Caisse de maladie agricole, ce qui signifie qu'il doit exercer son activité à titre indépendant. Il faut cependant mentionner que le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de l'exigence d'affiliation à la Caisse de maladie agricole.

Dans son avis, la Chambre de commerce fait observer que certaines entreprises remplissant par ailleurs les critères ouvrant le droit aux aides mais n'ayant pas la structure ou la forme juridique appropriée au sens du règlement grand-ducal ne seront pas éligibles pour l'octroi des aides visées au projet de loi. En conséquence, la Chambre de commerce demande que la disposition selon laquelle un exploitant doit être affilié à la Caisse de maladie agricole pour pouvoir bénéficier des aides soit abrogée. Ainsi les entreprises ayant une activité agricole ou viticole, bien qu'organisées sous une forme juridique commerciale, pourraient-elles aussi bénéficier des aides au titre de la future loi agraire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'évolution de la politique agraire communautaire ainsi que les mutations intervenues dans le monde agraire rendent une réflexion de fond indispensable sur les critères d'éligibilité, quelle que soit la forme juridique retenue pour l'exploitation ou l'entreprise agricole. Il renvoie à ce sujet également aux observations développées relativement à l'article 6 du projet de loi au sujet de „l'exploitation en société civile“ proposée par la Chambre d'agriculture. En l'état actuel du dossier, le Conseil d'Etat s'abstient de prendre déjà position tout en recommandant la poursuite de l'étude de cette question.

Il appartiendra aux autorités et organes compétents et concernés, notamment aux départements gouvernementaux et aux milieux professionnels impliqués, de dégager des voies nouvelles aux fins d'engager l'agriculture, au sens large, vers une voie axée non seulement sur l'efficacité économique, mais aussi sur la sécurité alimentaire, la qualité des produits, la préservation de l'environnement et l'amélioration du milieu rural.

Il sera important que le législateur mette au mieux à profit les différents instruments et les nombreux moyens inscrits au règlement CE. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat rappelle qu'en pareilles circonstances il est indiqué d'établir un tableau de concordance entre, d'une part, les dispositions communautaires à transposer ou à respecter dans la transposition des textes communautaires dans la loi nationale et, d'autre part, les dispositions correspondantes retenues au projet de loi. Le Conseil d'Etat estime utile de fournir ci-après un tableau de correspondance des références:

**Tableau de références**

<i>Projet de loi</i>	– Règlement (CE) No 1257/99 – Règlement (CE) No 1750/99 – Lignes directrices CE concernant les aides d'Etat du 1.2.2000
Art. 3, par. 1 et 2	Art. 4 et 5
Art. 3, par. 3	Art. 48 et 49
Art. 4	Art. 4
Art. 5	Art. 6 et R. 1750/99, art. 3
Art. 6, par. 1	Lignes directrices CE No 4.1.1.7.
Art. 6, par. 2 à 7	Art. 7, al. 1
Art. 6, par. 8	Art. 7, al. 2
Art. 6, par. 9	Lignes directrices CE No 4.1.2.4.
Art. 6, par. 10	Lignes directrices CE Nos 4.1.2.2. et 4.1.2.3.
Art. 7	Lignes directrices CE No 4
Art. 11, par. 1	Art. 8, par. 1
Art. 11, par. 2 et 3	Art. 8, par. 2 et Lignes directrices CE No 7.2.
Art. 13	Art. 7 et R. 1750/99, art. 4
Art. 14 et 15	Art. 4 et 51 et Lignes directrices CE No 4.1.1.5.
Art. 18	Art. 14
Art. 19	Art. 33 et 51
Art. 20 et 21	Art. 9
Art. 22	Art. 26
Art. 25	Lignes directrices CE No 13
Art. 26	Lignes directrices CE No 10
Art. 27 et 28	Art. 22 à 24
Art. 29	Art. 51 et Lignes directrices CE No 13
Art. 30 et 31	Art. 33
Art. 32	Il s'agit d'une aide à finalité non agricole
Art. 33	Art. 31
Art. 34	Art. 51
Art. 35	Règlement (CE) No 1493/99
Art. 42 à 56	Art. 33

## EXAMEN DES ARTICLES

Par souci de cohérence, le Conseil d'Etat considère qu'il serait préférable d'indiquer un titre I en tête du projet de loi. Ce titre reprendrait les termes „Objectif“ et „Définitions“ tels qu'énumérés à la première page du projet. Les titres ultérieurs devront donc être renumérotés en conséquence.

Par conséquent, il conviendrait d'insérer un titre I libellé comme suit:

*„Titre I – Objectif et définitions“.*

### *Article 1er*

Cet article a pour objet de définir l'objectif du projet de loi qui doit être conforme aux dispositions du règlement CE No 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements. C'est d'ailleurs toujours à ce règlement qu'il sera fait référence dans les développements ultérieurs de sorte que dorénavant l'intitulé, le No et la date dudit règlement ne seront plus mentionnés. Il sera ci-après intitulé „le règlement CE“.

Le présent projet de loi tend à modifier la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, ci-après dénommée „loi modifiée de 1986“.

Le Conseil d'Etat relève que par rapport aux objectifs mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée de 1986, ceux définis dans le projet de loi soumis à examen sont plus nombreux. L'accent sur la „multifonctionnalité“ est bien mis en évidence conformément aux dispositions inscrites dans l'exposé des motifs (*doc. parl. No 4778*). La Chambre d'agriculture regrette un certain manque d'ambition en matière de définition d'un objectif de revenu et l'abandon de l'objectif de compétitivité. Dans sa prise de position susmentionnée, le ministre de l'Agriculture propose de tenir compte de cette considération qui rencontre également l'adhésion du Conseil d'Etat, qui voudrait amender la fin de la première phrase de l'article 1er, avant l'énumération des points, comme suit:

„... , de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales.“

Même si l'on retrouve en grande partie les objectifs déjà existants, mais formulés différemment dans le projet de loi soumis à examen, le Conseil d'Etat relève que certains sont nouveaux tandis que d'autres ont disparu.

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu la présence d'objectifs nouveaux par rapport à la loi agraire antérieure, telles la mise en valeur de matières à vocation énergétique et l'amélioration de la formation technique et économique des personnes concernées. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé sur ce point.

Quant aux deux objectifs suivants, „assurer un niveau de vie équitable à la population agricole“ et „accroître la productivité et la compétitivité de l'agriculture en vue de consolider et de renforcer sa position dans l'économie nationale et internationale“, le Conseil d'Etat relève qu'ils ne sont plus repris tels quels dans le projet de loi.

S'agissant du premier objectif mentionné ci-avant, il est partiellement intégré dans les objectifs repris sous le premier tiret du texte du projet de loi, le terme „équitable“ ayant été supprimé. L'esprit du texte de 1986 est ainsi respecté et la nouvelle formulation „amélioration du niveau de vie“ est objectivement plus aisée à déterminer que la notion plus subjective de „assurer un niveau de vie équitable à la population agricole“.

S'agissant du second objectif mentionné ci-avant, concernant l'augmentation de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, le Conseil d'Etat relève que cet objectif n'a plus été pris en considération aux vues de la nouvelle orientation de la politique communautaire agricole. Le Conseil d'Etat constate que cet objectif est seulement repris partiellement au premier tiret du projet de loi: „en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production“, compte tenu de l'amendement proposé ci-avant. Il ne voit aucun obstacle à cette façon de procéder alors que, d'une part, l'objectif de „productivité et de compétitivité“ est le propre de toute entreprise et que, d'autre part, un soutien excessif dans la recherche de ces objectifs a conduit par le passé à des pratiques critiquables et aboutissant finalement à des résultats en contradiction avec d'autres objectifs tels que le respect de l'environnement et la sécurité alimentaire.

Quant à la comparaison entre l'article 2 du règlement CE et le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat entend faire les observations suivantes: du point de vue du fond, certains objectifs fixés au règlement CE ont été supprimés dans le nouveau texte. Du point de vue de la forme, certains objectifs fixés au règlement CE ne sont pas libellés de manière identique au projet de loi. Chaque objectif du règlement sera par conséquent examiné séparément afin de savoir si on le retrouve ou pas dans le nouveau texte.

S'agissant en premier lieu de „l'amélioration des structures des exploitations agricoles ainsi que de celles afférentes à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles“, objectif indiqué au premier tiret du règlement CE, il se retrouve au sixième tiret du projet de loi: „en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire.“ Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

S'agissant de l'objectif visant „la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits“, il ne se retrouve que très partiellement au troisième tiret du projet de loi qui vise notamment „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“. Toutefois, le Conseil d'Etat souligne que ce rapprochement est à nuancer alors que „l'amélioration de la qualité des produits“ et „la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité“ sont deux choses différentes. Quant à „l'introduction de nouvelles technologies“, cet objectif ne se retrouve pas dans le nouveau texte.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d'ajouter entre le troisième et le quatrième tirets un tiret libellé comme suit:

„– en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;“

„L'encouragement de la production non alimentaire“ se retrouve également au troisième tiret du projet de loi: „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés.“ Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le développement durable de la „sylviculture““ ne se retrouve pas textuellement parmi les objectifs du projet de loi, mais fait l'objet d'un chapitre à part (Chapitre 13) relatif aux „Mesures forestières“. Cet objectif se retrouve également retranscrit au septième tiret: „en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité“, qui constitue une disposition plus générale. Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement“ se retrouve en partie au troisième tiret du projet de loi qui vise notamment „la promotion de la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“. Le terme „emploi“ n'est toutefois pas utilisé dans le nouveau texte alors que la promotion des emplois constitue pourtant le but fixé par la disposition du règlement CE. Le Conseil d'Etat propose par conséquent d'insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d'ajouter entre le troisième et le quatrième tiret du texte soumis à examen, après le nouveau tiret proposé par le Conseil d'Etat ci-dessus: „– en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits“, un nouveau tiret libellé comme suit:

„– en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;“

Le Conseil d'Etat propose également d'insérer un nouvel objectif ayant trait à la promotion de l'agriculture biologique. Il propose par conséquent d'ajouter après le nouveau tiret qu'il a proposé précédemment: „– en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement“, un autre tiret libellé comme suit:

„– en promouvant l'agriculture biologique;“

Le Conseil d'Etat tient à faire observer qu'aucun obstacle juridique ne s'oppose à de tels ajouts alors qu'ils sont conformes au règlement CE qui ne fixe en aucun cas une liste impérative et limitative des objectifs fixés. En effet, l'article 2 dudit règlement dispose expressément que „le soutien accordé au développement rural, lié aux activités agricoles, peut concerner ...“.

„Le maintien et le renforcement d'un tissu social viable dans les zones rurales“ se retrouve au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l'amélioration ... du revenu et du niveau de vie“ et au huitième tiret: „en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales“. Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le développement d’activités économiques, ainsi que le maintien et la création d’emplois permettant d’assurer une meilleure exploitation du potentiel existant“ se retrouve en partie au premier tiret: „en soutenant l’amélioration des structures et conditions de production“, en partie au troisième tiret: „en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés“ et enfin partiellement au quatrième tiret: „en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant.“ Le Conseil d’Etat marque son accord avec le texte de loi proposé, même si le terme „emploi“ n’est toutefois pas utilisé dans le nouveau texte alors que, d’une part, l’esprit du texte communautaire est suffisamment bien retranscrit dans le projet de loi et que, d’autre part, le Conseil d’Etat a déjà proposé d’insérer le terme „emploi“ dans le nouveau texte à un autre tiret comme cela a été précisé ci-dessus.

„L’amélioration des conditions de travail et de vie“ se retrouve également au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l’amélioration ... du revenu et du niveau de vie.“ Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„Le maintien et la promotion de méthodes d’exploitation à faibles consommations intermédiaires“ se retrouve au premier tiret du nouveau texte: „en soutenant l’amélioration des structures et conditions de production“ dont la formulation est plus générale. Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La préservation et la production d’une agriculture durable à haute valeur naturelle, respectueuse des exigences environnementales“ se retrouve au septième tiret du projet de loi: „en encourageant l’entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité“, même si les termes employés sont quelque peu différents dans les deux textes. Le Conseil d’Etat marque donc son accord avec le texte de loi proposé.

„La suppression des inégalités et la promotion de l’égalité des chances pour les hommes et les femmes, grâce, notamment, au soutien de projets lancés et mis en œuvre par des femmes“ n’est absolument pas repris dans le texte soumis à examen. Le Conseil d’Etat ignore les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi à ne pas reprendre cet objectif. Il estime qu’il devrait expressément être indiqué dans le projet de loi. Il est toutefois d’avis que la dernière partie de la phrase ne s’impose pas pour la raison qu’un tel énoncé risque d’être considéré comme contraire au principe de l’égalité des chances. Le Conseil d’Etat propose par conséquent d’insérer le texte du règlement CE dans le projet de loi. Il conviendrait donc d’ajouter un dernier tiret, libellé comme suit:

„– en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l’égalité des chances entre hommes et femmes.“

## *Article 2*

Le Conseil d’Etat voudrait attirer l’attention sur la portée du paragraphe 1 qui, de façon générique, précise les notions importantes d’exploitant agricole et d’exploitation agricole.

Les définitions de l’exploitant agricole à titre principal, comportant le critère d’affiliation à la Caisse de maladie agricole, sous réserve de dispense ministérielle exceptionnelle, est d’une importance capitale en vue de l’éligibilité pour les aides prévues au présent projet de loi. A ce sujet, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations faites sous les considérations générales ci-avant.

Cet article vise à définir certaines notions dans le but de délimiter et de préciser le champ d’application des mesures d’aides. Le projet de loi prévoit en effet deux régimes d’aides à l’investissement, l’un réservé aux seuls exploitants agricoles à titre principal et l’autre qui s’applique aux exploitants agricoles à titre principal et aux exploitants agricoles à titre accessoire. La notion d’exploitation agricole à titre accessoire constitue une nouveauté par rapport aux textes antérieurs et permet ainsi à ceux qui ne remplissent pas les critères plus stricts de l’exploitation à titre principal de bénéficier également d’un régime d’aides.

Alors que le champ d’application des notions d’exploitant agricole et d’exploitation agricole est déterminé par le paragraphe 1 dudit article, les paragraphes 2 et 3 nouveaux renvoient respectivement à un règlement grand-ducal pour définir, d’une part, les notions d’exercice de l’activité agricole à titre principal, d’autre part, les conditions qui sont à remplir par ceux qui exercent l’activité agricole à titre accessoire et enfin la notion d’exploitation agricole.

Le Conseil d’Etat entend rappeler les principes constitutionnels selon lesquels l’exercice et la protection des libertés publiques ainsi que les finances publiques relèvent de la loi.

En effet, s'agissant tout d'abord des libertés publiques, l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution dispose notamment, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture, que „la loi garantit l'exercice du travail agricole, sauf les restrictions à établir par le pouvoir législatif“. Ainsi, l'exercice du travail agricole fait partie du domaine réservé à la loi. Les notions d'exploitant agricole et d'exploitation agricole rentrent de toute évidence dans le cadre du travail agricole. Cet article trouve donc à s'appliquer.

S'agissant en second lieu des finances publiques, l'article 99 de la Constitution dispose notamment que tout engagement important de l'Etat doit être autorisé par une loi spéciale et „qu'aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Comme le présent projet de loi a pour objet d'accorder des aides étatiques aux agriculteurs et que l'article 66 (1) du texte soumis à examen dispose que la loi est valable pour une durée de sept ans à compter du 1er janvier 2000, cette disposition constitutionnelle doit également s'appliquer.

Par conséquent, s'il est certain que les définitions des notions précitées s'imposent, le Conseil d'Etat estime qu'il est indispensable que la loi les définisse, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi vienne en préciser les modalités d'application pour une meilleure flexibilité et adapte certains paramètres aux conditions environnantes du moment.

Outre cette raison constitutionnelle dont le respect impérieux oblige à procéder de la sorte, le texte législatif, en limitant les renvois à un ou plusieurs règlements grand-ducaux d'exécution n'en sera que plus clair. Le Conseil d'Etat entend en outre faire remarquer que l'utilité d'insérer ces dispositions dans un règlement grand-ducal n'est pas établie alors que, par exemple, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi soumis à examen est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987, ci-après „le règlement grand-ducal de 1987“, portant exécution de la loi agraire de 1986. Le caractère flexible propre à cette norme n'a donc même pas été mis à profit une seule fois en 14 ans.

Enfin et pour être complet, le Conseil d'Etat relève qu'il peut paraître étonnant de ne pas trouver ces définitions dans la loi alors que les paragraphes A et B du chapitre I du projet de loi font référence à ces notions dans leurs intitulés.

Quant à sa consultation pour la prise du règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat relève que, par rapport au texte de la loi de 1986, il n'est plus question de soumettre une telle mesure à son avis obligatoire. Le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir le texte de 1986 aux vues de l'impact financier pouvant résulter des définitions qui sont à préciser dans tel un règlement grand-ducal.

Alors que le texte soumis à examen figure sous l'intitulé „Définitions“ et pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat propose de modifier ledit texte en définissant dans son corps même toutes les notions clefs et en commençant, pour des raisons de cohérence, par définir le terme „exploitation agricole“.

Par conséquent, il propose de reprendre les définitions contenues aux articles 3, 4, 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal en y apportant les modifications nécessaires. Ces modifications, qui entraîneront un changement dans la numérotation des articles et paragraphes, seront indiquées en caractères soulignés dans le texte que le Conseil d'Etat proposera ci-après.

Ainsi, s'agissant en premier lieu de l'article 3 (1) du projet de règlement grand-ducal qui définit la notion „d'exploitant agricole à titre principal“, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable, pour des raisons de clarté, d'ajouter au paragraphe 1, première ligne, le mot „agricoles“ après „les exploitants“.

Il est d'avis qu'il serait également opportun de définir par voie de règlement grand-ducal la notion de „revenus de travail“ telle qu'indiquée au premier tiret du projet de règlement grand-ducal alors que cette notion n'est définie nulle part dans le texte et qu'elle ne fait pas non plus l'objet d'une définition légale.

Il constate en outre que le texte a posé un nouveau critère au second tiret en prévoyant que l'exploitant ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse. Cette condition est insérée dans le but de favoriser l'installation des jeunes exploitants et d'éviter d'éventuels abus.

Le texte soumis à examen précise à son troisième tiret, à l'instar de l'ancien règlement grand-ducal de 1987, que le bénéficiaire doit être affilié à la Caisse de maladie agricole. Il rajoute cependant „comme membre ressortissant“. Le Conseil d'Etat se demande ce qu'il faut entendre par l'expression „ressortissant“ alors qu'elle ne lui paraît pas usuelle en la matière et ce d'autant plus que l'article 5 dudit projet de règlement traite de „membres cotisants“ et il propose d'omettre les termes „comme membre ressortissant“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate que le texte de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal relatif aux personnes morales exerçant l'activité agricole à titre principal est identique à l'article 4 du règlement grand-ducal de 1987. Il se demande par conséquent si le seuil de soixante-dix pour cent du capital social à détenir par des exploitants agricoles à titre principal et si de façon plus fondamentale la structure même d'une telle forme de société ne devraient pas être mieux adaptés aux circonstances et contraintes du monde agricole d'aujourd'hui et de demain.

A ce sujet, le Conseil d'Etat voudrait renvoyer à ses développements faits sous la partie „Considérations générales“ ci-avant.

S'agissant de l'article 5 du projet de règlement grand-ducal qui définit la notion „d'exploitant agricole à titre accessoire“, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait préférable, par souci de parallélisme, à l'instar de ce qu'il a proposé pour l'article 3 (1) ci-dessus, d'ajouter au paragraphe 1, première ligne, le mot „agricoles“ après les mots „exploitants“ et „les exploitants“ et de supprimer le terme „professionnels“ qui lui paraît équivoque et donc mal approprié.

Pour ce qui concerne la définition de la notion „d'exploitant agricole à titre accessoire“, telle que mentionnée à cet article, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire de préciser dans le texte quelles sont les conditions permettant à l'exploitant d'être qualifié d'exploitant agricole à titre accessoire. A ce sujet, il propose également d'ajouter expressément une disposition selon laquelle l'exploitant agricole à titre accessoire ne doit pas être bénéficiaire d'une pension de vieillesse alors que le projet de règlement grand-ducal portant exécution du projet de loi précise bien à son article 5 que de tels exploitants doivent être affiliés à la caisse de pension agricole comme „membres cotisants“. Dès lors, seuls sont concernés ceux qui sont actifs et non ceux qui sont bénéficiaires de pension de vieillesse, ces derniers ne cotisant plus.

Le Conseil d'Etat soulève par ailleurs que l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal manque de clarté quand il justifie (pages 2 et 3 de la version dactylographiée soumise au Conseil d'Etat) le choix des conditions permettant d'obtenir la qualité d'exploitant à titre accessoire. Conformément aux observations mentionnées à l'exposé des motifs du projet de loi (*doc. parl. No 4778 susmentionné*), un tel régime d'aides devrait permettre en principe de toucher des exploitations agricoles de taille plus restreinte que les exploitations à titre principal, moins compétitives et dont les besoins en investissements sont moindres, mais qui ont toutefois une activité suffisamment importante pour être prises en considération. Ainsi seules les exploitations ayant une activité insignifiante restent exclues d'un tel régime.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter le raisonnement suivi par le gouvernement dans l'exposé des motifs précité dès lors qu'il commence par poser deux conditions, l'une de revenus (au moins un tiers du salaire social minimum permettant ainsi une affiliation à la caisse de pension agricole comme membre cotisant) et l'autre de dimension économique de l'exploitation (marge brute standard totale de 9.600 euros au moins), afin de mieux cibler les personnes qu'il cherche à aider, en ce sens que celles qui sont en dessous de ces seuils ne pourront pas être qualifiées d'exploitants agricoles à titre accessoire et devront donc être exclues du champ d'application de la loi. Compte tenu de cet objectif et à la lecture du texte, il convient de considérer que ces deux conditions sont cumulatives.

Le Conseil d'Etat se demande par conséquent de quelle manière il convient d'interpréter la dernière phrase du premier paragraphe de la page 3 de l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal, dès lors qu'il indique que „si la première condition se justifie pour des raisons de facilité administrative, la seconde est nécessaire pour tenir compte du fait que certains exploitants affiliés depuis longtemps ne remplissent plus actuellement la condition de revenu“. Ce qui signifierait alors que ces exploitants pourraient se rabattre sur la première condition pour bénéficier du régime d'aides. Ainsi posées, ces conditions sembleraient alternatives. Or cette interprétation est contraire au sens qu'il convient de donner au texte.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il serait préférable d'ajouter un nouveau paragraphe permettant de prévoir par règlement grand-ducal l'adaptation de toutes ces mesures et paramètres. Ce règlement préciserait en outre ce qu'il faut entendre par la notion de „revenus de travail“ telle qu'indiquée à l'article 3 (1) du projet de règlement grand-ducal et dont il a été question ci-dessus, en vue d'une reprise dans le texte même du projet de loi.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un paragraphe 2 nouveau reprenant la définition de la notion d'entreprise et il renvoie, à ce sujet, à ses considérations formulées plus loin au sujet de l'article 22 du projet de loi.

Enfin, il juge opportun de préciser les cas dans lesquels le ministre de l'Agriculture peut dispenser de l'exigence d'affiliation à la Caisse de maladie agricole, à savoir les cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole.

Il propose donc de modifier le texte comme suit:

„**Art. 2.** (1) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).“

### Article 3

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles qui, exerçant cette activité à titre principal, entendent bénéficier d'une aide à l'investissement.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux observations faites ci-avant dans ses considérations générales et dans son examen de l'article 2.

Le Conseil d'Etat relève qu'en raison de l'entrée en vigueur du règlement CE, les conditions énumérées, même si elles recouvrent en partie celles indiquées dans la loi modifiée de 1986, sont plus nombreuses, plus précises et plus strictes.

Ainsi, la nouvelle disposition concernant le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux trouve sa source dans l'article 5 du règlement CE. De même, l'exigence pour l'exploitant de posséder des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes découle du même article 5 du règlement CE et est libellée de manière plus précise que dans le texte de 1986.

L'exigence de tenue de la comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et pendant toute la durée d'application de la loi et au moins durant quatre années consécutives, avec possibilité de déroger à la condition de durée d'un an, ainsi que la présentation du plan de financement et la mise à la disposition de l'Administration des données comptables de l'exploitant sont plus précises et plus contraignantes que dans la loi modifiée de 1986 qui exigeait seulement la présentation d'un plan d'amélioration matérielle de l'exploitation et la tenue d'une comptabilité simplifiée.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter les mots „et écologique“ derrière l'expression „analyse économique“ au point d) conformément aux nouveaux objectifs proposés par le Conseil d'Etat à l'article 1er du projet de loi soumis à examen.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui vise à éviter les abus en ce sens que tout bénéficiaire d'une aide doit être soumis à des contrôles stricts. Il relève cependant que le texte ne précise pas quelles sont les conséquences que devrait supporter l'exploitant dans l'hypothèse où il ne respecterait pas la condition de tenue de comptabilité pendant toute la durée d'application de la loi et au moins durant quatre années consécutives. Il propose par conséquent de compléter cet article en renvoyant à l'article 62 du projet de loi qui traite des restitutions d'aides à l'Etat en cas de déclarations inexactes ou incomplètes du bénéficiaire en vue d'obtenir ladite aide.

S'agissant de la condition d'application de la dérogation de durée d'un an, celle-ci vise exclusivement les investissements réalisés au cours des années 2000 et 2001. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait également de l'étendre aux investissements réalisés dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, à titre de mesures transitoires. Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Chambre d'agriculture sur ce point qui va dans le même sens. En revanche, il estime que la mise à disposition de données et justificatifs s'impose pendant toute la durée de l'octroi de l'aide. Le Conseil d'Etat renvoie également à la prise de position du ministre de l'Agriculture où le maintien de cette disposition est considéré comme indispensable aux fins de répondre aux obligations prévues aux articles 48 et 49 du règlement CE. En plus, le ministre est d'avis que le libellé actuel et l'agencement de la disposition critiquée par la Chambre d'agriculture sont trop restrictifs pour répondre aux obligations communautaires précitées et il propose d'intégrer cette disposition au titre III (Dispositions générales) (titre IV selon le Conseil d'Etat) du projet de loi, sous un article 64 nouveau, les articles 64 et suivants actuels étant à renuméroter en conséquence. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder et propose un amendement en ce sens, plus loin, sous un article 64 nouveau. Il va sans dire que ces données doivent être traitées de manière confidentielle par l'Administration. L'amendement en question aura la teneur suivante:

„Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à fournir.“

En conséquence, le paragraphe 3 du présent article est à supprimer.

Quant à la forme, le paragraphe 2 de cet article prévoit que la mise en oeuvre de ces principes et la définition des conditions exigées et indiquées au paragraphe 1 doivent être déterminées par un règlement grand-ducal. La Chambre d'agriculture observe que la dérogation à la condition de durée d'un an ne devrait pas être prise par voie de règlement grand-ducal, mais faire l'objet d'une disposition contenue dans la loi elle-même. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations mentionnées à l'endroit de l'article 2

du présent projet de loi sur ce point et considère qu'elles doivent s'appliquer de la même façon à la deuxième phrase du présent paragraphe et propose donc de reprendre ces dispositions dans la loi même. Il marque en revanche son accord avec le reste du texte proposé au paragraphe 2, première phrase, qui entend déterminer par règlement grand-ducal les notions qu'il énumère puisqu'il s'agit en l'occurrence de modalités d'application.

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose également de fixer par règlement grand-ducal la liste des données comptables qui devront être soumises à l'Administration pour la période transitoire visée au paragraphe 2, soit pour les années 2000, 2001 et 2002 dans la version du Conseil d'Etat. Il pourrait notamment s'agir des documents nécessaires pour tenir une comptabilité simplifiée tels que définis au point d) de l'article 4 de la loi modifiée de 1986. Il va sans dire que ces données doivent être traitées de manière confidentielle par l'Administration.

Pour le surplus et pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat considère que toutes les dispositions relatives au principe et aux conditions d'application de la dérogation à la durée d'un an devraient être indiquées au même endroit et plus précisément derrière la disposition même à laquelle la dérogation entend s'appliquer.

Par conséquent, il propose de modifier le texte comme suit:

**„Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. En cas de manquement à ces obligations, l'article 62 s'appliquera. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.“

#### *Article 4*

Le paragraphe 1 de cet article décrit les objectifs qui devront être réalisés dans le cadre général du régime d'aides visé à l'article 3 et ceci conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement CE. Le Conseil d'Etat note que les investissements visant les activités touristiques et artisanales tels que mentionnés à l'article 7 (1) de la loi modifiée de 1986 ont été déplacés et repris à l'article 42 (2) sous la lettre e) du texte soumis à examen.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que la liste des investissements bénéficiant du régime d'aides ainsi que les conditions nécessaires pour que de tels investissements répondent aux objectifs du paragraphe 1 pourront être établies par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble du texte proposé.

#### *Article 5*

Le paragraphe 1 de cet article a pour objet d'exclure du régime d'aides les investissements ayant pour effet une augmentation de la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les

marchés. Cette disposition est plus restrictive que celle insérée à l'article 8 (1) de la loi modifiée de 1986 qui prévoyait soit une exclusion soit une limitation de telles aides. La limitation a disparu dans la nouvelle version du projet soumis à examen conformément à l'article 6 du règlement CE.

Le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le texte de l'alinéa 1er du paragraphe 1 proposé, sous réserve de supprimer les mots „sur l'exploitation“, qui, de l'avis du Conseil d'Etat, n'apportent pas de valeur ajoutée au texte et qui par ailleurs ne figurent pas à l'article 6 du règlement CE.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 prévoit de fixer par règlement grand-ducal les modalités d'application de ce régime d'exclusion. Le Conseil d'Etat propose de corriger l'erreur matérielle „les types d'investissements susceptibles de bénéficier de l'aide à l'investissement“ en remplaçant les termes „susceptibles de bénéficier“ par les termes „susceptibles d'être exclus“.

Le paragraphe 2 de cet article a pour objet d'exclure du régime d'aides les investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché. Contrairement à l'article 8 (2) de la loi modifiée de 1986, la nouvelle version de la loi ne vise plus exclusivement la production laitière, de sorte que le régime d'exclusion peut être étendu à d'autres domaines.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé de ce paragraphe.

#### Article 6

Cet article traite des plafonds des investissements à prendre en considération pour le calcul des aides ainsi que des taux d'aide. Les taux ont été révisés à la hausse dans le souci de renforcer l'aide à l'agriculture et ceci conformément aux dispositions de l'article 7 du règlement CE.

Le Conseil d'Etat relève que la Chambre d'agriculture a fait une remarque sur la question de savoir si les plafonds prévus à l'article 7 du règlement CE laissent une marge suffisante permettant de les majorer par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime utile de juxtaposer les pourcentages prévus aux différents textes dans le tableau comparatif ci-après:

	<i>Règlement CE art. 7</i>	<i>Loi modifiée de 1986 Art. 9 (4) et art. 23</i>	<i>Projet de loi art. 6 (8) et art. 13</i>
Zones défavorisées	50% au maximum	Immeubles: 45% Meubles: 30%	Immeubles: 50% Meubles: 35%
Zones non défavorisées	40% au maximum	Immeubles: 35% Meubles: 20%	Immeubles: 40% Meubles: 25%
Jeunes agriculteurs/ Zones défavorisées	55% au maximum	Majoration de maximum 25% des taux ci-avant	Immeubles: 55% Meubles: 40%
Jeunes agriculteurs/ Zones non défavorisées	45% au maximum	Majoration de maximum 25% du taux ci-avant	Immeubles: 45% Meubles: 30%

Au cas où le législateur serait disposé à reprendre les propositions de la Chambre d'agriculture, il ne pourrait le faire que pour les aides aux investissements mobiliers.

Par ailleurs, la Chambre d'agriculture relève le problème majeur que pose la notion d'exploitation agricole traditionnelle dans le contexte d'une différenciation des aides selon des critères aussi objectifs que possibles et tenant compte d'une mutation importante intervenue ou à intervenir dans le monde agricole. En particulier, il convient d'éviter un traitement différent en cas d'agrandissement de l'exploitation dans une situation de fusion qui comporte une simple addition, dans certaines limites, des droits et devoirs des exploitations qui sont à l'origine de cette fusion et les cas d'agrandissement résultant d'autres causes. Dans cette réflexion, la Chambre d'agriculture suggère de créer une nouvelle forme sociale d'exploitation agricole: „exploitation en société civile“.

Elle propose qu'une disposition en ce sens soit inscrite dans le texte du projet de loi laissant à un règlement grand-ducal le soin de préciser les conditions et les modalités d'introduction. Le Conseil

d'Etat, tout en reconnaissant le mérite d'une telle réflexion, estime que la notion même de cette nouvelle forme de société ne peut être introduite que par la loi. Toutefois il estime prématuré de l'introduire déjà à ce stade dans le texte législatif alors que le concept n'a pas encore été suffisamment approfondi. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'encourager des réflexions et initiatives en ce sens.

S'agissant de l'alinéa 2 du paragraphe 1, le Conseil d'Etat relève que la nouvelle formulation précise que l'aide spécifique y visée s'applique „pendant toute la durée d'application de la présente loi“, alors qu'une telle précision ne figure pas dans le texte de la loi modifiée de 1986. Par ailleurs, il note que l'expression „amélioration matérielle“ est remplacée par „amélioration génétique du troupeau“. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil d'Etat constate que les plafonds pour la subvention en capital retenus au projet de loi sont nettement supérieurs à ceux figurant dans l'ancienne loi modifiée de 1986 conformément aux objectifs poursuivis.

Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation du montant de ces plafonds à défaut d'explication sur ce point dans le commentaire des articles et dans l'exposé des motifs.

Même si aucun montant absolu n'est déterminé au règlement CE qui se limite à fixer des pourcentages maximums en pourcentage du volume d'investissement éligible, le Conseil d'Etat estime que le législateur devra veiller à respecter la compatibilité de l'aide consentie en application des plafonds indiqués dans la loi nationale avec les pourcentages maximums communautaires.

Le Conseil d'Etat prend note que des plafonds plus élevés sont prévus pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant, dans l'exploitation, la vinification de leur production de raisins. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 3, alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de clarté, de le reformuler comme suit:

„Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.“

S'agissant du paragraphe 3, alinéa 2, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 4, alinéa 1er, le Conseil d'Etat relève que l'article 9(2), alinéa 2 de la loi modifiée de 1986 précisait notamment que la transplantation des bâtiments agricoles devait être effectuée dans l'intérêt du public. Or, le nouveau texte est silencieux sur ce point. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de préciser un tel but quand bien même les critères seraient fixés par règlement grand-ducal. Il note par ailleurs que les autres cas d'ouverture de majoration des plafonds indiqués dans l'ancienne loi agraire ont été supprimés dans la nouvelle version du projet de loi. Par conséquent, il propose de modifier l'alinéa 1er de ce paragraphe comme suit:

„Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation dans l'intérêt du public réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.“

L'alinéa 2 introduit des plafonds nouveaux majorés en cas d'installation de biométhanisation. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

S'agissant du paragraphe 5, alinéa 1er, le Conseil d'Etat relève que les règles de majoration des plafonds y fixés s'appliquent seulement en cas d'association de deux ou plusieurs exploitations. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle formulation qui gagne en clarté.

Il rappelle que la Chambre d'agriculture a proposé de lancer une réflexion approfondie sur la question de savoir quels traitements accorder aux exploitations familiales qui ne sont pas regroupées en association et sur le bien-fondé de créer une nouvelle forme sociale d'exploitation.

S'agissant de l'alinéa 2 qui prévoit de fixer par règlement grand-ducal les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, le Conseil d'Etat constate quelques différences par rapport à l'article 9 (5) de la loi modifiée de 1986 telles que la durée minimale de six ans au moins, condition qui a été supprimée dans le projet de loi et la condition d'âge maximum des membres qui constitue en revanche une disposition nouvelle. Tout en reconnaissant les mérites d'introduire des conditions auxquelles doivent répondre les exploitants agricoles associés susceptibles de bénéficier des aides, le Conseil d'Etat n'est pas non plus en mesure de se prononcer sur le bien-fondé des changements apportés.

Le Conseil d'Etat relève que le paragraphe 6 édicte des règles de majoration particulières nouvelles pour les exploitations gérées par plusieurs frères ou sœurs, majorations au sujet desquelles le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer.

S'agissant du paragraphe 7, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les dispositions contenues au paragraphe 8 constituent seulement une adaptation des taux indiqués dans le paragraphe 4 de l'article 9 de la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à ce sujet indiquées ci-dessus.

S'agissant du paragraphe 9, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de cohérence et de clarté, de préciser à la première ligne de l'alinéa 1er qu'il s'agit de 20 points „de pourcentage“ et d'ajouter le bout de phrase „favoriser le développement de l'agriculture biologique“ dans le souci de respecter les nouveaux objectifs déterminés à l'article 1er. Par conséquent, il propose de modifier le texte de l'alinéa 1er comme suit:

„Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et à favoriser le développement de l'agriculture biologique.“

S'agissant du paragraphe 10, alinéa 1er, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de syntaxe, de remplacer à la première ligne le verbe „assumer“ par le verbe „assurer“ et approuve quant au fond les dispositions y visées.

L'alinéa 2 prévoit que les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital à hauteur de 100%. La Chambre d'agriculture propose d'élargir le versement de cette aide à d'autres cas que celui prévu ci-dessus en l'octroyant de manière générale à la transplantation de toutes les constructions destinées à héberger des animaux.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant le bien-fondé de mesures spécifiques d'envergure en faveur de la transplantation d'une porcherie, voire d'autres constructions destinées à héberger des animaux, dans les circonstances visées, émet toutefois de sérieuses réserves quant au taux de 100% qu'il estime exorbitant.

Le Conseil d'Etat entend faire observer qu'une telle disposition ne figure pourtant ni dans la loi modifiée de 1986 ni dans le règlement CE. De plus, il se demande si l'instauration d'une aide avec un taux si élevé ne risquerait pas d'enfreindre le principe de libre concurrence.

En outre, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'exploitation agricole ayant transplanté sa porcherie ne tire pas seulement avantage d'un potentiel d'exploitation plus favorable, mais aussi des possibilités qui s'offriront à elle de pouvoir valoriser le site de l'ancienne porcherie. Le Conseil d'Etat estime préférable de recourir à une formule avec un taux forfaitaire de participation plutôt que de prévoir une disposition qui prenne en partie en considération la valorisation du site de l'ancienne porcherie. Par ailleurs, l'octroi d'une aide à 100% de l'investissement peut inciter les exploitants à procéder à certains investissements peu conformes aux intérêts et aux possibilités de leur entreprise spécifique. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat propose un taux de 80%.

S'agissant de la notion de transplantation, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait de préciser davantage ce qu'il faut entendre par cette expression à laquelle est subordonné le versement de l'aide. Il estime qu'il serait préférable de limiter l'octroi de l'aide aux transplantations qui ne sont pas décidées par l'exploitant et qui répondent aux exigences des autorités compétentes.

Il conviendrait par conséquent de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 10 comme suit:

„Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'autres constructions destinées à héberger des animaux en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 80%, à condition que la nécessité de la transplantation soit constatée par décision du ministre compétent.“

S'agissant enfin des paragraphes 11 et 12, qui visent respectivement à prendre en compte de manière proportionnelle les plafonds d'investissement de la loi de 1986 dès lors que ces plafonds auraient été entamés au cours des six dernières années d'application de cette loi ainsi qu'à prévenir tout abus susceptible de se manifester par une comparaison des taux d'aide prévus à la loi modifiée de 1986 et de ceux proposés dans le projet de loi, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

## Article 7

Cet article prévoit une liste de conditions pour que les exploitations agricoles à titre accessoire et celles à titre principal qui ne répondent pas aux critères de l'article 3 puissent bénéficier d'aides à l'investissement dans des limites qu'il détermine. Ces conditions sont plus souples que celles énumérées à l'article 3. En effet, les différences majeures par rapport aux conditions de l'article 3 ont trait aux plafonds moins élevés et à l'absence de nécessité de tenir une comptabilité.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 2 ci-dessus concernant notamment la nécessité de définir dans la loi la notion „d'exploitation agricole à titre accessoire“.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat propose, d'une part, de compléter l'intitulé B et, d'autre part, de supprimer au paragraphe 1 la mention selon laquelle ce régime d'aides ne s'applique pas aux exploitants accessoires qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse alors qu'une telle précision n'est plus nécessaire compte tenu de la nouvelle définition proposée par le Conseil d'Etat à l'article 3 du texte soumis à examen.

Par ailleurs, il propose d'insérer les mots „et écologique“ après les termes „analyse économique“ au point d) par souci de parallélisme avec les dispositions de l'article 3 d) dans la version du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de remplacer l'intitulé B comme suit:

*„B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire.“*

Il propose également de modifier le texte du paragraphe 1 comme suit:

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) sans changement
- b) sans changement
- c) sans changement
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) sans changement

...

*„Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. (...)“*

La deuxième phrase demeure sans changement.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il conviendrait d'ajouter l'expression „au maximum“ après les termes „187.500 euros“. Il propose par conséquent de modifier la 1ère phrase de ce paragraphe comme suit:

*„Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation.“*

La deuxième phrase demeure sans changement.

Pour des raisons de clarté et à l'instar des dispositions de l'article 6(3), alinéa 1er dans la version du Conseil d'Etat, celui-ci propose de modifier la première phrase de l'alinéa 3 et de reprendre, par souci de parallélisme, à la seconde phrase dudit alinéa, une formulation identique à celle utilisée à l'article 6(3), alinéa 2. Il propose par conséquent de modifier le texte comme suit:

*„Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement.“*

A l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 et à l'instar des dispositions de l'article 6 (10), alinéa 3, première phrase, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „fixe“ par les termes „peut fixer“ et de remplacer le texte comme suit:

(...)

„Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe.“ (...)

S'agissant du paragraphe 4, le Conseil d'Etat se demande quels sont les critères qui vont permettre de définir le niveau de connaissances et compétences professionnelles requises constituant la première condition d'application de l'article 7 (1) et s'il ne serait pas préférable que de tels critères soient indiqués dans la loi elle-même afin d'éviter les renvois déjà nombreux à des règlements grand-ducaux d'exécution.

Le Conseil d'Etat propose en outre à la deuxième phrase d'ajouter les termes „et écologique“ après l'expression „analyse économique“, à l'instar de ce qu'il a proposé aux articles 3 (1) d) et 7 (1) d) pour des raisons identiques. La deuxième phrase de ce paragraphe aurait donc la teneur suivante:

„Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique“, le reste de la phrase demeurant inchangée.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 7 du projet:

„**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être

remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux."

#### *Article 8*

Cet article est identique à l'article 9 (2), alinéa 5 de la loi modifiée de 1986 et précise que les aides sont accordées sur les coûts hors TVA des investissements et dans la limite des prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 9*

Le paragraphe 1 de cet article vise à déterminer le plafond total par référence à l'article 6 dans le cas où des investissements sont susceptibles d'être réalisés successivement par une même exploitation dans le cadre des articles 6 et 7. Ainsi les aides sont-elles cumulables intégralement jusqu'à ce que les plafonds de l'article 6 relatif aux exploitations agricoles à titre principal soient atteints.

Le paragraphe 2 de cet article pose comme principe que les aides visées aux articles 6 et 7 ne peuvent être allouées cumulativement pour un même investissement.

Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte comme suit:

„(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.“

#### *Article 10*

Cet article est quasi identique à l'article 12 de la loi modifiée de 1986 et concerne les modalités de versement de la subvention en capital quand celle-ci est financée par un emprunt.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

#### *Article 11*

Cet article a trait aux aides dont peuvent bénéficier les jeunes exploitants qui s'installent sur une exploitation agricole et fixe les conditions à remplir par les bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat estime utile de préciser que la notion de „jeune agriculteur“ constitue un concept générique au sens du Chapitre 2 du Titre I du projet de loi et propose dès lors de préciser que cette notion est couverte par le champ d'application des notions „d'exploitant agricole“ et „d'exploitation agricole“ telles que définies à l'article 2(1), alinéa 1er du projet de loi. Un „jeune agriculteur“ pourra donc aussi bien être agriculteur, viticulteur, éleveur, arboriculteur, horticulteur, pépiniériste, jardinier, maraîcher, pisciculteur, sylviculteur ou encore apiculteur pour se voir appliquer les dispositions du projet de loi.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'insérer un paragraphe 1 nouveau de la teneur suivante:

„(1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1er de la présente loi.“

Il en résulte que les paragraphes sont à renuméroter en fonction de l'introduction de ce nouveau paragraphe.

Le Conseil d'Etat note que certaines conditions énumérées au paragraphe 1er (2 selon le Conseil d'Etat) de l'article 11 du projet de loi ont été maintenues par rapport à la loi modifiée de 1986. Il s'agit de l'âge limite de 40 ans, de l'installation en tant qu'agriculteur à titre principal, du statut de chef d'exploitation et du niveau de compétences professionnelles requis. D'autres conditions, telles que celle visant à ce que „l'exploitation nécessite un volume de travail équivalant au moins à une UHT (unité horaire de travail), ce volume devant être atteint au plus tard deux ans après l'installation“ ont été supprimées. Enfin de nouvelles conditions sont apparues conformément à l'article 8 du règlement CE. Il s'agit de la démonstration de la viabilité économique de l'exploitation, de la conformité aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, ainsi que de l'exigence que les exploitants actuels cessent toute activité agricole à des fins commerciales lors de l'installation d'un jeune exploitant.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que cette dernière condition ne figure pas textuellement à l'article 8 du règlement CE qui dispose seulement que „des conditions spécifiques peuvent être prévues lorsque le jeune agriculteur ne s'établit pas en qualité de chef d'exploitation exclusif“. Cette condition se trouve à l'article 11, point 1, premier tiret du règlement CE qui concerne une toute autre matière alors qu'il a trait à la préretraite.

Par conséquent, de l'avis du Conseil d'Etat, la disposition du règlement CE précitée n'impose en rien cette dernière mesure dans le projet de loi au motif, comme l'a souligné la Chambre d'agriculture dans son avis, „qu'elle est contraire à l'esprit d'exploitation familiale de l'agriculture luxembourgeoise“ et ne répond en aucune façon aux objectifs de la prime de première installation prévue par la loi. En outre, le maintien d'une telle clause est difficilement concevable alors que le jeune agriculteur n'a aucune emprise sur cette condition.

Dans sa prise de position, le ministre de l'Agriculture précise qu'il convient de dissiper un malentendu en ce sens que, selon lui, cette disposition de l'article „n'interdit nullement au cédant de continuer à collaborer sur l'exploitation faisant l'objet d'une installation par un jeune. Cependant, cette collaboration doit se faire en qualité d'aidant, étant donné que le jeune repreneur doit s'installer en qualité de chef d'exploitation et qu'il doit reprendre la totalité des biens immeubles et meubles de l'exploitation familiale. Telle était également la solution appliquée dans le cadre de l'ancienne loi agraire“. Quant aux termes „à des fins commerciales“ employés sous c), il est proposé de les remplacer par les termes „à son propre compte“. Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas pu identifier une telle condition dans la loi modifiée de 1986.

Pour les raisons développées ci-avant, le Conseil d'Etat estime préférable de supprimer la dernière condition qui figure au point c).

S'agissant de la condition d'âge, celle-ci s'explique par le fait que le but de la mesure est de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'article 14 du projet de loi qui visent à alléger les charges en cas d'acquisition de biens immeubles et qui s'appliquent à tous les exploitants agricoles répondant aux conditions stipulées et ce, quel que soit leur âge dans les limites d'un âge maximum à fixer par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat observe par ailleurs que d'autres modifications résultent de l'entrée en vigueur de l'article 8 du règlement CE qui restreint le régime d'octroi des aides en ce sens qu'il prévoit l'allocation des aides à l'installation par rapport à une exploitation en tant qu'unité de production et non par rapport aux individus qui s'installent. Cette disposition a été retranscrite à l'article 11 (2), (11 (3) selon le Conseil d'Etat). Des conséquences majeures en résulteront. Elles seront examinées ci-dessous pour respecter l'ordre des paragraphes.

S'agissant du paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat relève que dorénavant les aides pour les jeunes agriculteurs seront subordonnées à la notion d'exploitation reprise et ceci indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent. Le Conseil d'Etat estime que ne pas tenir compte du nombre de jeunes agriculteurs qui reprennent l'entreprise peut constituer un facteur de distorsion de traitement en ce sens qu'une entreprise reprise dans de telles conditions se trouve défavorisée par rapport à la situation où l'exploitation à reprendre est d'abord scindée puis reprise. Or cette dernière hypothèse ne répond guère aux objectifs poursuivis par le projet de loi. Le Conseil d'Etat suggère dès lors de tenir compte du nombre de jeunes agriculteurs d'après un barème en fonction du nombre de personnes.

Le présent projet de loi reconduit à son paragraphe 2 a), b) (3 a), b) selon le Conseil d'Etat) les mesures d'aides à l'installation prévues par la loi modifiée de 1986, à savoir la prime de première installation et la bonification du taux d'intérêt sur les emprunts contractés pour financer la reprise. Le montant de la prime et de la bonification du taux d'intérêt ont augmenté substantiellement par rapport à la loi modifiée de 1986. Les dispositions c) et d) nouvelles concernant le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que l'abattement fiscal spécial se trouvaient respectivement aux articles 20 et 17 dans la loi modifiée de 1986.

S'agissant plus précisément de la prime de première installation fixée au paragraphe 2 a), la Chambre d'agriculture relève que ladite prime n'est plus liée à la valeur du coût de l'indice de la vie, comme c'était le cas à l'article 22 (3) a) de la loi modifiée de 1986 et qu'il serait préférable de rétablir une telle référence, faute de quoi la valeur réelle de cette prime risquerait d'être sensiblement amoindrie. Dans sa prise de position le ministre de l'Agriculture relève qu'une telle adaptation indiciaire du montant de la prime d'installation ne saurait être acceptée étant donné que le montant proposé correspond au montant maximum autorisé par le règlement CE. Le Conseil d'Etat se rallie à cette façon de voir.

Par ailleurs, l'installation de plusieurs personnes sur une même exploitation ne donne plus lieu à l'allocation de plusieurs primes et la majoration de la prime en faveur du conjoint est aussi écartée. De telles dispositions existaient pourtant dans la version de l'article 3 a) dernier alinéa de la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat se demande à l'instar de la Chambre d'agriculture s'il ne faut pas reprendre ces dispositions dans la nouvelle loi. Toutefois, il n'est pas en mesure d'arrêter une position définitive, faute d'avoir les éléments d'appréciation adéquats.

#### *Article 12*

Cet article a trait aux aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

La Chambre d'agriculture est favorable à une telle mesure qui permet aux jeunes agriculteurs de s'installer progressivement jusqu'à l'âge de 40 ans.

Le Conseil d'Etat propose de préciser au paragraphe 1 que le montant des aides versées ne peut pas dépasser les plafonds de l'article 6. Par conséquent, il propose de modifier le premier alinéa de ce paragraphe comme suit en tenant compte en outre de la nouvelle numérotation:

„Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation, sans que les plafonds de l'article 6 ne puissent être dépassés.“

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la durée de 5 ans prévue au paragraphe 2 qui correspond au délai dans lequel le solde doit être versé et qui court à partir de la date du contrat d'exploitation qui vaut, en application de l'article 27 e) du projet de règlement grand-ducal, pour 10 ans au moins.

Il relève par ailleurs, conformément à l'exposé des motifs que la disposition du paragraphe 2, qu'il convient de combiner avec l'article 27 du projet de règlement grand-ducal, implique en pratique que le contrat d'exploitation conclu entre le chef d'exploitation et son successeur présumé ne donne plus droit qu'à la moitié de la prime de première installation, l'autre moitié étant allouée lors de la reprise définitive de l'exploitation.

#### *Article 13*

Cet article est relatif aux investissements immobiliers des jeunes agriculteurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 40 ans et qui réalisent lesdits investissements dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de remplacer à l'alinéa 1er, deuxième ligne, „aux articles 11, paragraphe 1“ par „aux articles 11, paragraphe 2“ et qu'il convient de préciser que les taux d'aide prévus à l'article 6 (8) sont majorés de cinq points „de pourcentage“.

#### *Article 14*

Cet article introduit un régime d'aides en faveur de l'acquisition d'immeubles non bâtis auprès de tiers.

Le Conseil d'Etat entend faire remarquer que dans l'article 19 (1) de la loi modifiée de 1986, il était question de „bonification d'intérêts“ et non, „d'aide en capital“ comme le propose le texte soumis à

examen. Le système en vigueur sous l'empire de la loi modifiée de 1986 a le mérite de rendre l'intervention de l'Etat subsidiaire dès lors qu'il n'intervient que pour couvrir des charges d'intérêts sur emprunt nécessaire à l'acquisition.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le nouveau régime risque d'entraîner une distorsion par rapport à l'égalité de traitement devant la fixation des prix du marché, alors qu'il risque de renchérir le prix de certains terrains agricoles voire même de conduire à certains abus.

En effet, un vendeur de terrain agricole en présence de deux acquéreurs dont l'un est un exploitant agricole et l'autre un investisseur pourrait être tenté de vendre à l'agriculteur le terrain à 10 voire 20% supérieur au prix du marché auquel l'investisseur était disposé de faire la transaction au motif qu'un tel arrangement serait avantageux, tant pour le vendeur que pour l'exploitant agricole et ce au détriment de l'intérêt public.

En conséquence, le Conseil d'Etat insiste de réintroduire le système de bonification d'intérêts s'inspirant de l'article 19 de la loi modifiée de 1986 et propose de rédiger un nouvel article libellé comme suit:

„**Art. 14.** (1) Un régime d'allégement des charges de la reprise d'exploitation familiale et de l'acquisition des biens meubles et immeubles est accordé selon les modalités qui suivent aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal, et
- possèdent des compétences et des connaissances suffisantes, et
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation, et
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, et
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit les notions de connaissances techniques, de compétences suffisantes et de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(2) Les emprunts contractés par les exploitants à titre principal pour financer l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis et de meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale, bénéficient d'une bonification d'intérêts.

La même aide s'applique aux emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal en vue de l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers, pour autant que cette acquisition soit justifiée économiquement, ainsi qu'à l'acquisition du cheptel mort et vif auprès de l'exploitant quittant la ferme sur laquelle s'installe le demandeur d'aide.

(3) La bonification du taux d'intérêt représente la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'investissement en question, tel qu'il est constaté par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, et le taux d'intérêt réduit restant à charge de l'exploitant.

(4) L'aide visée au paragraphe 1 ne peut pas être cumulée, pour un même bien d'investissement, avec une aide allouée dans le cadre des articles 6 et 7.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et notamment:

- le niveau de la bonification d'intérêts qui ne peut pas être supérieur à 4% sans que la charge d'intérêts restante ne puisse être inférieure à 4%, ou, si le taux d'intérêt n'atteint pas 8%, ne pas être inférieure à cinquante pour cent de cette charge;
- la durée pendant laquelle la bonification d'intérêts est allouée;
- les plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide;
- la capitalisation éventuelle de l'aide et, dans ce cas, le taux de cette capitalisation;
- les conditions sous lesquelles l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers est à considérer comme justifiée économiquement.“

Enfin, le Conseil d'Etat propose en conséquence de modifier l'intitulé du Chapitre 3 en reprenant celui du Chapitre III de la loi modifiée de 1986. Le Chapitre 3 aura désormais la teneur suivante:

*„Chapitre 3. Allégement des charges de la reprise de l'exploitation familiale et de l'acquisition de biens meubles et immeubles“*

*Article 15*

L'esprit du texte de l'article 20 de la loi modifiée de 1986 au sujet des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession est conservé même si la rédaction en est simplifiée. Le Conseil d'Etat relève toutefois que l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi modifiée de 1986 posait comme condition, s'agissant du remboursement des droits de succession, que le légataire exerce la profession agricole à titre principal. Cette condition est supprimée dans la nouvelle version. Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il ne conviendrait pas de maintenir une telle condition et de modifier le texte en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, à l'alinéa 1er du paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec les modifications antérieures qu'il a proposées, de remplacer la référence „à l'article 14 alinéa 3“ par „l'article 14(1)“ selon la version du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat voudrait encore relever les remarques et suggestions faites par la Chambre d'agriculture au sujet de l'ajout d'une disposition visant à prendre en charge ces mêmes frais en cas d'échange entre agriculteurs. Le Conseil d'Etat estime que des mesures permettant de faciliter un remembrement mutuel de parcelles directement entre agriculteurs contribuerait à renforcer les assises économiques des entreprises d'exploitation agricole. Il suggère au législateur de reprendre cette proposition pour autant que l'échange se fasse à usage agricole.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'insérer un alinéa nouveau entre les 1er et second alinéas du paragraphe 1 comme suit:

„Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.“

*Article 16*

Cet article introduit un plafond valable pour toute la durée d'application de la présente loi pour l'ensemble des montants servant de base de calcul pour l'allocation des allégements des charges prévus à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt prévue aux articles 11 et 12.

Les plafonds de cet article s'inscrivent dans l'esprit des principes posés par le règlement CE et par la loi modifiée de 1986. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation du montant des plafonds qui ont été augmentés sensiblement. Néanmoins, il marque son accord avec le texte proposé, sauf qu'il convient d'omettre la première phrase de l'alinéa 2 et de libeller cet alinéa comme suit:

„Le plafond visé à l'alinéa 1er est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou soeurs.“

En effet, le système de majoration tel que prévu à l'article 6 (5) n'est pas compatible avec les régimes d'aides de l'article 14 (achat de terres) et des articles 11 ou 12 (bonification du taux d'intérêt et remboursement de droits fiscaux). Même en cas de fusion, les investissements éligibles aux aides des articles 11, 12 et 14 sont réalisés à titre individuel par les exploitants membres pour être mis ensuite à la disposition de l'association et ce souvent sous forme de location. Ainsi est-il nécessaire et équitable que chaque membre d'une association dispose du plafond de 375.000 euros.

*Article 17*

Cet article ayant trait au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique au texte de l'article 21 de la loi modifiée de 1986 en ce qui concerne son paragraphe 1 alinéa 1er et son paragraphe 2.

Une nouvelle disposition a été insérée à l'alinéa 2 du paragraphe 1 concernant l'extension de ces dispositions en cas de reprise d'une exploitation agricole par des personnes n'ayant pas de liens familiaux avec le cédant (c'est-à-dire le cas dit couramment „Beisatz“) et sous certaines conditions de durée de participation au niveau de l'exploitation agricole transmise. Le Conseil d'Etat reconnaît le bien-fondé d'une telle mesure et marque son accord avec le texte proposé.

### Article 18

Sauf adaptation de la référence aux dispositions communautaires qui ont changé, l'article 18 reprend le libellé de l'article 35 de la loi modifiée de 1986.

Ce libellé ne donne pas lieu à observation, hormis qu'il eût été préférable, de l'avis du Conseil d'Etat, en vue d'une lecture plus facile du texte en projet, de définir dans la loi même la notion de zone défavorisée en reprenant les critères de définition de l'article 3 de la directive 75/268/CEE dans une forme adaptée à la situation luxembourgeoise plutôt que de se limiter à un simple renvoi à la directive.

### Article 19

A l'instar de l'article 31 de la loi modifiée de 1986, le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit la possibilité d'une indemnisation pour couvrir partiellement les frais engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole par suite de décès, de maladie, de grossesse ou encore en cas de formation complémentaire. Par rapport à l'approche retenue en 1986, le nouveau projet ajoute deux motifs nouveaux, le premier étant l'absence rendue nécessaire pour les besoins de l'exploitation, le second étant caractérisé par des raisons de convenance personnelle. Si le premier des deux motifs nouveaux s'assimile tant du point de vue de la durée de l'absence prise en compte que par le taux de l'indemnisation aux conditions reprises de la loi modifiée de 1986, tant la durée maximale que le taux de l'indemnisation pour le second motif sont inférieurs. En l'absence de justification spécifique pour le premier ajout, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer, alors que le motif de la convenance personnelle doit suffire pour couvrir l'ensemble des situations non visées par la maladie, la grossesse, le décès ou encore l'absence pour raison de formation à l'étranger, tout en notant que les conditions restrictives prévues pour l'indemnisation en cas d'absence pour raison de convenance personnelle évitent a priori tout abus. En outre, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne convient pas de limiter la condition de formation à celle relative à la formation à l'étranger.

Le paragraphe 2 fixe le plafond de l'indemnisation pour les deux hypothèses identifiées au paragraphe 1, en exploitant intégralement les taux maxima arrêtés dans le règlement CE. Comme l'article 35 du projet de règlement grand-ducal d'exécution joint par ailleurs au dossier sous examen reprend à son tour les mêmes valeurs comme taux effectifs des indemnisations, le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus simple de déterminer directement dans la loi les taux effectivement applicables. En effet, la relative souplesse inhérente à la formule retenue par les auteurs ne sera guère mise à profit à en juger par les expériences faites en relation avec la loi modifiée de 1986 et la perspective des délais d'application relativement limités de la loi en projet qui viendra déjà à expiration fin 2006.

Le Conseil d'Etat propose de donner le libellé suivant à l'article 19:

**„Art. 19.** (1) A la demande de l'intéressé l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50% pour les cas visés sous b).“

### Article 20

L'article 20 a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole qui tant pour les auteurs du projet de loi que pour les milieux agricoles, viticoles et horticoles, s'exprimant par la voix de leur chambre professionnelle, revêt une très grande importance pour la pérennité de l'agriculture luxembourgeoise.

Il convient de noter en premier lieu qu'en vertu de l'article 21 un rôle central revient à la Chambre d'agriculture en matière de coordination relative aux programmes de vulgarisation et de promulgation de conseils professionnels, alors que l'article 20 est beaucoup moins affirmatif pour conférer le même rôle à cette chambre dans le domaine de la formation. Or, la formation, d'une part, et les conseils et l'information, d'autre part, ne sont que des voies différentes pour atteindre un seul et même but, celui de

la sensibilisation et de la participation active et à part entière des milieux professionnels aux objectifs du projet de loi. En matière de formation, il est prévu de réserver au ministre de l'Agriculture la prérogative d'agréer toutes sortes d'organismes professionnels et privés. De l'avis du Conseil d'Etat, l'idée de fédérer davantage sous la tutelle et la responsabilité de la Chambre d'agriculture les missions de formation à l'instar de ce que les auteurs prévoient en matière de vulgarisation et de conseils mériterait d'être approfondie dans l'intérêt d'assurer à cette formation une uniformité et un suivi meilleurs. Les modèles des formations confiées dans d'autres branches économiques aux chambres professionnelles compétentes ont à cet égard fait leurs preuves.

Au paragraphe 1, le Conseil d'Etat propose de compléter l'alinéa 1er en indiquant les objectifs de la formation à organiser selon les modalités proposées au paragraphe 2, tels que ces objectifs figurent à l'article 9 du règlement CE. Ce texte pourra avoir la teneur suivante:

„Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.“

Afin d'éviter a priori que les activités de vulgarisation prévues au dernier tiret de la lettre a) du paragraphe 2 se recoupent avec celles du paragraphe 2 de l'article 21, le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de ce quatrième tiret comme suit:

„- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.“

Les aides visées à l'article sous examen sont destinées selon le paragraphe 3 à l'organisation et à la fréquentation de cours et de stages de formation, d'une part, et au fonctionnement des entités en charge de l'information socioéconomique, d'autre part. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'étendre le second objectif des aides à l'intégralité des mesures de développement rural prévues par le Titre II du règlement CE en y incluant explicitement aussi l'amélioration de la qualité, la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation. La lettre c) du paragraphe 3 est par conséquent à adapter comme suit:

„c) pour la gestion des activités d'information des organismes professionnels et privés agréés dans le domaine de la réduction des coûts de production, de l'amélioration et de la réorientation de la production, de l'amélioration de la qualité, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que de l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.“

Le Conseil d'Etat souscrit à la volonté des auteurs du projet d'innover au paragraphe 4 par rapport aux dispositions de 1986 en ce sens que les aides accordées pour compenser les frais d'organisation des cours et stages ne seront plus en principe limitées à un plafond fixe, mais représenteront une part du coût en question permettant de responsabiliser l'organisme de formation sur la qualité de l'enseignement dispensé. Si à cet égard le taux de 50% semble justifié en relation avec les frais de formation des conseillers socioéconomiques et techniques ainsi que des dirigeants et gérants des organismes de formation, une participation propre, certes réduite à un taux marginal, devrait par ailleurs être prévue de façon générale pour toutes les autres formes de formation, tout en laissant à l'organisme la possibilité de récupérer cette dépense, par exemple sous forme d'un droit d'inscription mis à charge des participants. Le Conseil d'Etat doute par ailleurs de la nécessité d'allouer des aides pour couvrir les frais de fonctionnement des organismes de formation au-delà des charges directes résultant de l'organisation proprement dite des cours et stages. Le troisième tiret du paragraphe 4 aura dès lors la teneur suivante:

„- le niveau des aides qui peuvent couvrir 80% des frais d'organisation des cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socioéconomiques et techniques et des dirigeants et gérants de ces organismes. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.“

### Article 21

L'article 21 ne donne pas lieu à observation, hormis la remarque que le Conseil d'Etat a été amené à formuler au sujet du risque d'interférence entre la portée du quatrième tiret sous a) du paragraphe 2 de l'article 20 et celle du paragraphe 2 de l'article 21, remarque au sujet de laquelle il a proposé une modification de libellé à l'endroit de la disposition visée de l'article 20.

### Article 22

Dans l'intérêt de maintenir, voire de faciliter un accès approprié au marché aux producteurs agricoles indigènes, le projet de loi prévoit l'introduction d'aides en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, reprenant l'objectif fixé à cet égard par les articles 25 et suivants du règlement CE. La Chambre d'agriculture voit dans cette démarche une garantie pour ne pas couper la production agricole de son marché national. Par ailleurs, les récentes crises dans le secteur agro-alimentaire ont montré que le consommateur désorienté a tendance à se tourner vers des produits dont il connaît l'origine et la chaîne de transformation et de commercialisation et qui comportent dès lors pour lui la garantie de qualité à laquelle il aspire. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat approuve la démarche retenue tout en estimant pourtant qu'afin de répondre à l'attente légitime tant des producteurs que des consommateurs, il ne suffit pas de se borner à stimuler l'initiative privée par des aides financières, mais que les pouvoirs publics et les milieux professionnels doivent concevoir et mettre en oeuvre une stratégie permettant de créer au Luxembourg les chaînes de transformation et de commercialisation utiles pour raccourcir le cheminement et pour garantir une traçabilité sans faille des produits indigènes entre le lieu de production et la vente au consommateur. Une telle approche d'ensemble se recouperait largement avec la stratégie préconisée par la Chambre d'agriculture à l'endroit de l'article 25 relatif à la commercialisation de produits agricoles de qualité.

Au paragraphe 1 de l'article 22, le début de la première phrase est à reformuler en faisant du droit à l'aide financière octroyée de façon facultative, c'est-à-dire au gré de l'administration, une prérogative légale pour le bénéficiaire. Par ailleurs, par analogie au texte de la loi modifiée de 1986, les auteurs utilisent indistinctement les termes „entreprises“ et „personnes morales“ pour désigner les bénéficiaires des aides sous examen. Si la notion d'entreprise a une connotation bien plus économique que juridique, il n'en reste pas moins qu'une limitation des aides aux seules personnes morales comporterait une discrimination évidente pour les entrepreneurs individuels actifs dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, situation inacceptable au regard des principes généraux du droit. Dans les conditions données, le Conseil d'Etat propose de se tenir à la notion d'entreprise tout en proposant de définir celle-ci conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes comme étant un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

La première phrase du paragraphe 1 se lira comme suit:

„Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles.“

Compte tenu de ses très sérieuses réserves quant à une limitation des aides sous examen aux seules personnes morales, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme „personnes morales“ employé aux alinéas premier et quatre du paragraphe 3 de l'article 22 ainsi qu'aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 par la notion de „entreprises“, dont il a proposé d'ajouter la définition à l'article 2 du projet de loi.

Conformément à son observation à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 19, le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable de retenir, pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 22, un taux légal fixe plutôt que de prévoir dans la loi un plafond identique au taux fixe proposé dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Le taux majoré fixé à 40% des aides pour des investissements relatifs à des produits de qualité particulière ou visant l'introduction de nouvelles techniques de transformation ne donne pas lieu à observation, car il respecte les limites imposées par le droit communautaire, et les notions visées sont convenablement définies à l'article 36 du projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 doit être reformulé, et il convient de renoncer à faire dépendre l'approbation ministérielle des projets d'investissement de l'avis préalable d'une commission adminis-

trative, la référence à l'article 45 du projet de loi pour désigner cette commission étant en tout état de cause erronée. Ce deuxième alinéa se lira dès lors comme suit:

„Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.“

Par analogie à l'observation déjà formulée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 19 ainsi que de l'article 22, il eût été préférable d'arrêter au paragraphe 4 le taux de la subvention plutôt que de renvoyer à cet effet au règlement d'exécution.

#### *Article 23*

L'article 23 comporte les modalités de paiement des aides définies à l'article 22. Comme indiqué dans les commentaires relatifs à l'article 22, il convient de substituer aux paragraphes 1 et 2 le terme „personnes morales“ par „entreprises“.

Il y a lieu par ailleurs de conférer à un règlement grand-ducal le soin de déterminer la forme selon laquelle les décomptes doivent être présentés, plutôt que d'en faire une prérogative du ministre. Le libellé du paragraphe 1 doit être adapté en conséquence et se lira comme suit:

„**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.“

Enfin, prévoir le paiement éventuel d'avances comme une simple faculté de l'administration relève de l'arbitraire au détriment des entreprises concernées. Si le Conseil d'Etat peut accepter le principe même du paiement par tranches de la subvention au fur et à mesure de l'avancement de la réalisation du projet, il ne saurait s'accommoder d'une disposition légale qui en prévoit un octroi facultatif. Le Conseil d'Etat propose de retenir le libellé suivant pour le paragraphe 2:

„(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.“

#### *Article 24*

Il n'est pas admissible que le remboursement des droits d'apport dus en cas de fusion d'associations agricoles puisse se faire au gré de l'administration. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de modifier le libellé de l'article 24 comme suit:

„**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.“

#### *Article 25*

La Chambre d'agriculture propose de placer le régime des aides prévu par l'article 25 en faveur de la commercialisation dans une stratégie d'ensemble comportant plusieurs étapes de réalisation et destinée à promouvoir les produits agricoles d'origine luxembourgeoise par une politique ciblée de labélisation, mettant à profit les appellations existantes du type „produits du terroir“ et „marque nationale“ pour faciliter la pénétration des marchés indigène et internationaux. Comme déjà indiqué à l'endroit de l'article 22, le Conseil d'Etat soutient cette approche, et il invite le Gouvernement à tout mettre en oeuvre pour définir et réaliser prioritairement cette stratégie dans les différents secteurs de l'agriculture.

Suite à la remarque afférente de la chambre professionnelle, le Gouvernement a marqué son accord, dans sa prise de position du 18 juin 2001 précitée, pour reformuler le dernier tiret du paragraphe 4 en vue d'exploiter pleinement les marges communautaires en matière d'allocation des aides prévues à cet effet. Le Conseil d'Etat s'y rallie à son tour.

Le Conseil d'Etat se demande s'il existe une différence entre les organisations professionnelles visées au paragraphe 3 et les organismes professionnels et privés dont parle l'article 20. Comme faute de définition, cette différence est en tout cas difficile à saisir, il eût été préférable soit de définir les

notions utilisées pour marquer les distinctions qui s'imposent, soit de recourir pour l'intégralité du texte à une seule et même terminologie pour désigner les mêmes entités.

Sans préjudice de cette dernière remarque, il convient de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe 4:

„Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en œuvre des mesures de contrôle.“

#### *Article 26*

Les aides au démarrage en faveur des groupements de producteurs constituent une forme de soutien nouvelle par rapport aux lois agraires précédentes. Aux termes de l'exposé des motifs, il s'agit d'amener les exploitants agricoles à se rapprocher pour concentrer leur offre et pour adapter leurs productions aux besoins du marché, notamment dans le cadre de la commercialisation de produits spécifiques correspondant à un segment de marché déterminé, sans préciser quels sont les produits et les segments de marché visés et sans fournir d'exemples sur la manière de concentrer l'offre ou d'adapter la production aux exigences économiques. Le commentaire de l'article 26 n'est pas plus éloquent, de sorte que le Conseil d'Etat ressent des difficultés pour cerner la portée de la mesure. Il ne saura dès lors non plus apprécier si l'ordre de grandeur proposé sied aux besoins ou s'il faut, le cas échéant, suivre l'avis de la Chambre d'agriculture qui préconise un taux de dégressivité de l'aide inférieur à celui retenu par le Gouvernement. L'absence de dispositions réglementaires d'exécution sur ce point ne contribue pas non plus à rendre le texte plus clair.

Quant aux conditions à remplir par un tel groupement en vue de devenir éligible pour le soutien financier prévu, le Conseil d'Etat propose de limiter les critères à inscrire dans la loi au principe que le groupement d'exploitants agricoles doit avoir une personnalité juridique propre, et que son objet social doit exclusivement répondre aux exigences de l'alinéa 1er prévues pour l'allocation des aides, tout en conférant à un règlement grand-ducal le soin de déterminer notamment la consistance minimale du groupement en termes de durée d'activité, de nombre minimal d'affiliations nécessaires et d'effectif, etc. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 26 se liront dès lors comme suit:

„Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide susvisée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.“

#### *Articles 27 à 29*

Le Conseil d'Etat note que, contrairement aux chapitres qui précèdent, les mesures légales projetées en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité présentent un degré de précision bien inférieur. Tout en se rendant compte de la grande diversité des projets susceptibles de profiter des mesures en question, il aurait néanmoins souhaité que la portée des aides envisagées soit mieux cernée. En effet, il faudra éviter que ce type de subventions ne devienne un fourre-tout d'initiatives de tous genres dont les promoteurs arrivent à établir de près ou de loin un lien quelconque avec les objectifs du paragraphe 1 de l'article 27 et à se faire payer dès lors, sous l'effet de pressions ou d'opportunités politiques, des aides qui seront allouées par ponction sur les crédits destinés à l'agriculture. En outre, ces aides, si elles ne sont pas allouées à bon escient, risquent de faire défaut pour satisfaire à d'autres objectifs de la loi sous examen. Tout en approuvant l'orientation du chapitre 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat tient dès lors à mettre en garde contre les dérapages possibles au niveau de l'exécution si les modalités de mise en œuvre des principes prévus par la loi ne sont pas déterminées avec une précision suffisamment détaillée. Il invite avec insistance les auteurs du projet à revoir et à détailler dans le sens proposé le texte sous examen.

A l'instar de sa remarque en relation avec les articles 19 et 22, le Conseil d'Etat estime qu'il eût été préférable d'inscrire dans le texte de loi même les taux et éventuellement les montants maxima que les aides prévues aux articles 27 et 28 peuvent représenter par rapport aux investissements consentis par le promoteur. En outre, il est d'avis que les aides devraient profiter aux seuls exploitants agricoles, à l'exclusion de toute autre catégorie de bénéficiaires possibles.

A l'article 29, les notions „mini-terrasses viticoles“ et „fonds de vallées“ s'avèrent trop imprécises et sont par conséquent à définir au moyen de critères géométriques ou techniques permettant de cerner clairement leur champ d'application, du moins par voie de règlement grand-ducal. Par ailleurs, l'orientation que les auteurs ont donnée au projet de loi sous examen plaide pour écarter les collectivités publiques du bénéfice des aides visées à l'article 29. Le Conseil d'Etat propose par conséquent de préciser les notions des termes „mini-terrasses“ et „fonds de vallées“ au règlement grand-ducal visé au paragraphe 5, et de limiter au paragraphe 3 l'application du régime d'aides au bénéfice des propriétaires privés tout en excluant les collectivités publiques.

En conséquence, il propose d'amender les paragraphes 3 et 5 comme suit:

„(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées et aux propriétaires privés.“

„(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions ...“

#### *Article 30*

L'article 30 prévoit un régime d'aides en faveur du développement et de l'amélioration des infrastructures, comme les chemins ruraux et les conduites d'eau, ainsi que de l'amélioration des sols, comme les drainages et la reconstitution du potentiel de production à la suite d'un remembrement.

Le Conseil d'Etat approuve le principe de regrouper dans la loi en projet le régime des aides en question. Il propose néanmoins de se limiter aux aides destinées aux exploitants agricoles agissant seuls ou regroupés dans une association agricole ou syndicale. Par contre, les interventions étatiques destinées aux infrastructures réalisées par les autorités locales doivent être réglées dans un cadre légal à part. Tout en comprenant, par ailleurs, le souci des auteurs de favoriser en priorité les travaux d'infrastructure ou d'amélioration du sol initiés par des associations agricoles ou syndicales, il s'oppose à une solution où l'initiative d'une extension éventuelle du champ d'application du régime d'aides aux exploitants individuels serait laissée au pouvoir exécutif, même si ce n'est qu'à titre exceptionnel que cette extension est censée s'appliquer. Dans ces conditions, il y a lieu de remplacer l'alinéa 1er de l'article 30 par les dispositions suivantes:

„En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.“

#### *Article 31*

L'article 31 ne donne pas lieu à commentaire, sauf que, aux paragraphes 1 et 2, les verbes employés après „pour autant que“ se met au subjonctif, et qu'il y a lieu d'écrire le mot „ministre“ avec une lettre initiale minuscule.

#### *Article 32*

Le Conseil d'Etat souscrit au principe de l'institution d'un régime d'aides destiné à favoriser l'accès à un logement séparé pour la jeune génération d'une famille agricole gérant une même exploitation agri-

cole et vivant sous un même toit. Quant aux critères à respecter pour pouvoir prétendre à cette aide, le demandeur doit établir la perspective d'une succession en qualité de chef d'exploitation, avec l'engagement que le succédant continue l'activité agricole pendant au moins dix ans sous peine de l'application des mesures de l'article 62. Il doit en outre prouver ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un autre logement dans la même localité.

De l'avis du Conseil d'Etat, il convient de préciser avec la clarté nécessaire que l'aide est accordée tant dans l'hypothèse où les parents quittent l'habitation commune que dans l'hypothèse où ce sont les enfants qui occuperont le nouveau logement séparé. En outre, le Conseil d'Etat ne voit pas la raison pourquoi il y aurait lieu de subventionner l'aménagement d'une nouvelle habitation séparée, lorsque l'occupant désigné est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre logement, que ce soit dans la localité où se trouve l'exploitation familiale ou ailleurs. En effet, les autres régimes d'aide au logement font également de manière générale de l'absence de propriété d'une maison d'habitation ou d'un appartement une *condicio sine qua non* pour pouvoir prétendre aux subventions légales.

Le deuxième alinéa de l'article 32 se lira dès lors comme suit:

„L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit exercer l'activité agricole à titre principal et être soit le chef d'exploitation, soit la personne succédant à celui-ci en cette qualité, et
- b) l'aménagement du logement séparé doit intervenir dans le cadre soit de l'installation d'un jeune exploitant agricole, soit de la conclusion d'un contrat d'exploitation prévus respectivement par les articles 11 et 12, et
- c) la personne succédant en qualité de chef d'exploitation doit s'engager à continuer l'activité agricole à titre principal pendant une période d'au moins dix ans, et
- d) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.“

### Article 33

Quoiqu'aux termes du projet de loi, la sylviculture fasse partie intégrante de l'activité agricole et du développement rural, il faut constater que cet aspect est traité de façon moins détaillée que les volets agricole, viticole et horticole. L'intérêt moins prononcé pour la sylviculture est d'autant plus regrettable que les forêts sont un élément important du patrimoine naturel de notre pays et s'avèrent essentielles pour la préservation de l'environnement et les structures du paysage rural.

Les auteurs du projet de loi expliquent dans l'exposé des motifs que plus de la moitié de la forêt luxembourgeoise appartient à des propriétaires privés et que la structure extrêmement morcelée des parcelles donne lieu à une myriade de petits propriétaires. Une économie sylvicole susceptible de répondre à l'un des grands objectifs que le Gouvernement s'est fixés en matière de développement rural, à savoir la promotion d'un secteur forestier viable et durable, sera difficile à organiser devant cette toile de fond. C'est pourquoi le Conseil d'Etat recommande au Gouvernement et aux milieux économiques intéressés de creuser l'idée de regrouper la gestion et l'exploitation de la forêt privée sous forme de coopératives. En effet, les coopératives ont fait leur preuve dans d'autres branches du secteur agricole et les coopératives ici visées pourraient bénéficier au même titre que les coopératives agricoles et viticoles des aides et autres avantages du projet de loi. Par ailleurs, la création d'associations de sylviculteurs constitue l'une des mesures éligibles au sens du règlement CE pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier.

Quant au libellé proposé de l'article 33, le Conseil d'Etat est d'avis que le régime d'aides prévu au paragraphe 1 devrait être limité à des bénéficiaires privés à l'exclusion des collectivités publiques. Le paragraphe 1 se lira dès lors comme suit:

„(1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal ainsi qu'aux propriétaires de telles terres agricoles.“

Au paragraphe 2 il convient de préciser que la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a entre-temps été modifiée; en outre, il y a lieu de faire abstraction de la mention du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 comme étant une source de droit hiérarchiquement inférieure à la loi. Enfin, le morcellement poussé des propriétés forestières plaide pour une révi-

sion vers le bas de la surface minimale prescrite pour l'octroi des aides visées. Le paragraphe 2 aura donc la teneur suivante:

„(2) Le régime d'aides est limité aux terres

- exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et
- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 25 ares au moins.“

Au deuxième tiret du paragraphe 3 il y a lieu d'écrire correctement que la législation visée concerne la protection des bois (et non des lois).

Une formule discriminatoire non autrement spécifiée pour l'allocation des aides qui serait fonction du statut du bénéficiaire est prévue sous d) du paragraphe 4. Le Conseil d'Etat propose de limiter la prime annuelle prévue pour compenser les pertes de revenu aux seuls exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 qui a trait aux primes dont sont exclues les collectivités publiques est à supprimer suite à l'observation du Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1 de l'article 33.

Sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, en application de l'article 99 de la Constitution, il n'est pas admissible que le paragraphe 5 renvoie à un règlement d'exécution pour fixer le montant des primes prévues. Tant le montant que la durée doivent, du moins en ce qui concerne les maxima, être déterminés dans la loi même.

En conséquence, le Conseil d'Etat propose d'amender les paragraphes 4 et 5 comme suit:

„(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.“

#### Article 34

Selon le commentaire des articles joint au projet de loi sous examen, les primes à la naissance pour les poulains de race ardennaise sont destinées à stimuler l'élevage des chevaux ardennais, activité qui se trouve dans une situation difficile. Le principe de ces primes est repris d'un règlement grand-ducal du 29 mars 1991 instaurant une prime à la naissance d'un poulain de la race ardennaise qui a produit ses effets jusqu'en 1996, selon le commentaire des articles.

Ce régime d'aides qui porte sur un segment très restreint de l'agriculture, ne donne pas lieu à observation pour ce qui est du principe des primes. Le Conseil d'Etat eût préféré cependant voir définies dans la loi même les notions „naiseur“ et „poulain“ plutôt que de conférer cette tâche à un règlement grand-ducal, et d'arrêter aussi dans la loi le montant effectif de la prime.

*Article 35*

L'objet de cet article consiste à mettre à profit une disposition du règlement (CE) No 1493/99 qui permet aux Etats membres de majorer les primes payées pour la restructuration et la reconversion de vignobles si les montants provenant normalement du FEOGA s'avèrent insuffisants.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*Article 36*

Cet article concerne la possibilité de déduction du bénéfice agricole et forestier d'une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation sous certaines conditions. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

*Article 37*

Cet article est relatif à l'exemption de l'impôt sur le revenu en cas de versement de prime unique aux jeunes agriculteurs dans le cadre des dispositions des articles 11 et 12. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

*Article 38*

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'instar de l'article 18bis de la loi modifiée de 1986, cet article renvoie aux articles 75, alinéa 1er et 78, alinéas 2 et 4 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et relatifs respectivement à la déduction des frais de boisement et de reboisement et au produit net forestier réalisé par suite de cas de force majeure.

Toutefois, si l'article 18bis de la loi modifiée de 1986 modifiait le texte de l'article 75, alinéa 1er de la loi précitée concernant l'impôt sur le revenu dès lors qu'il disposait que ledit article „est libellé comme suit: ...“, et que les alinéas 2 et 4 de l'article 78 „sont modifiés comme suit: ...“, le Conseil d'Etat est d'avis que le projet de loi soumis à examen ne peut contenir une disposition stipulant que ces mêmes articles 75, alinéa 1er et 78, alinéas 2 et 4 „sont maintenus comme suit: ...“. En effet, une loi ne peut avoir pour effet de maintenir une loi préexistante. Une loi abroge ou modifie. Si elle ne change rien à la disposition légale antérieure, comme c'est le cas en l'espèce, alors que la formulation proposée de l'article 75, alinéa 1er est identique à celle de 1986, une telle disposition n'a pas lieu d'être. De l'avis du Conseil d'Etat, elle pourrait donc, dans cette hypothèse, être supprimée pour être superfétatoire, à condition qu'il soit expressément stipulé sous les dispositions générales du titre III (IV selon le Conseil d'Etat) que la disposition visée n'est pas abrogée. Le Conseil d'Etat propose de reprendre une telle disposition dans un article 70 final nouveau (selon la numérotation du Conseil d'Etat).

En outre, le Conseil d'Etat observe que, s'agissant de l'alinéa 1er de l'article 75 précité de la loi concernant l'impôt sur le revenu, rien n'est dit dans le texte soumis à examen quant à la fin de la phrase „sauf les frais de plantation et de replantation d'essences résineuses qui sont à considérer comme investissements“. Cette disposition a été introduite par la loi du 1er décembre 1992 modifiant et complétant la loi de 1986. Par conséquent, le Conseil d'Etat est d'avis que le législateur doit préciser dans quelle mesure le nouveau texte du projet de loi modifie le texte actuellement en vigueur issu de la loi modificative du 1er décembre 1992. L'amendement proposé ci-avant à reprendre sous un article final nouveau permet, de l'avis du Conseil d'Etat, de résoudre valablement ce problème.

Comme un risque d'insécurité juridique pourrait subsister, le Conseil d'Etat est d'accord à maintenir l'article 38 tel que figurant au projet de loi sous réserve de remplacer le verbe „maintenir“ par les termes „être libellé“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions fiscales prévues à l'article 38, de même que les dispositions sociales prévues aux articles 39, 40 et 41 devraient continuer à rester en vigueur au-delà de la fin de la période d'application de la loi s'étendant de 2000 à 2006.

*Article 39*

Cet article précise la participation de l'Etat aux cotisations d'assurance maladie. Il reprend les dispositions de l'article 47 de la loi de 1986, tel que modifié par l'article V de la loi modifiée du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé et de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1995 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1996. Cette participation s'élève jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée

sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de 18 ans au moins. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet article.

#### *Article 40*

Cet article détermine la participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance pension conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi modifiée de 1986. L'intervention du Fonds agricole comprend, d'abord, la prise en charge d'un montant de base équivalant à un quart de la cotisation due sur le salaire social minimum pour l'ensemble des assurés. Elle comprend ensuite, dans le cas des assurés dont le revenu est inférieur au salaire social minimum, la prise en charge de la cotisation se référant à la différence entre le salaire social minimum et le revenu de l'assuré, sans que cette deuxième prise en charge ne puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum. Le Conseil d'Etat marque son accord avec la rédaction proposée.

#### *Article 41*

Cet article précise l'intervention de l'Etat dans le financement des rentes accident agricoles servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole. En outre, il y est prévu qu'à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section seront majorées de 100%, dès que l'incapacité de travail atteint 20% au moins. Il en est de même des rentes accident de survie. Enfin, il est stipulé au dernier alinéa de cet article qu'à l'instar des dispositions de l'ancienne loi agricole, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles, qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales, sont à charge de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions de cet article reconduisent, d'une part, celles applicables sous l'ancienne législation et, d'autre part, comportent deux améliorations considérables au régime dit des majorations en faveur des grands blessés, à savoir en ramenant le seuil d'incapacité de travail à vingt pour cent pour l'éligibilité de la majoration de la rente et en portant le taux de majoration uniformément à cent pour cent.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des réflexions en cours au sujet d'une réforme du régime de l'assurance contre les accidents, section agricole, tant au niveau du calcul des cotisations qu'au niveau des prestations. L'amendement gouvernemental transmis par la dépêche du 25 juin 2001 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait pour objet d'introduire dès à présent de telles nouvelles dispositions. Cet amendement a toutefois été retiré par dépêche du 29 juin à la suite des considérations critiques et de l'argumentation développée par la Chambre d'agriculture dans son avis complémentaire. Des analyses et discussions plus approfondies s'imposent en la matière et le Conseil d'Etat partage l'opinion que l'introduction dès à présent d'une réforme substantielle du régime d'assurance accident agricole risque d'être prématurée. Il approuve cependant le double objectif poursuivi, à savoir l'amélioration du niveau de prestation accompagné d'une plus grande transparence à l'instar des principes applicables généralement en assurance accident et la recherche d'assises financières plus cohérentes et transparentes. Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler.

#### *Articles 42 à 58*

D'après la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat, le Titre II sera reculé d'une unité, l'intitulé restant inchangé. Aussi faut-il lire: „Titre III – Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.“

Le projet de loi sous avis reprend sous le titre II (III selon le Conseil d'Etat) certaines dispositions de l'article 33 du règlement CE. Il s'agit d'un ensemble de mesures ayant pour objet le développement durable du monde rural, mesures encore ignorées par le législateur de 1986. Aux termes de l'article 33 précité, il s'agit d'accorder un soutien „aux mesures liées aux activités agricoles et à leur reconversion et liées aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des autres mesures visées au présent titre.

Ces mesures concernent:

- l'amélioration des terres,
- le remembrement des terres,
- l'instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole,

- la commercialisation de produits agricoles de qualité,
- des services essentiels pour l'économie et la population rurales,
- la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural,
- la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenus,
- la gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture,
- le développement et l'amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture,
- l'encouragement des activités touristiques et artisanales,
- la protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture et la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux,
- la reconstitution du potentiel de production agricole endommagée par des catastrophes naturelles et la mise en place des instruments de prévention appropriés,
- l'ingénierie financière.“

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'ensemble des mesures retenues par le projet de loi sous avis. Il doit cependant insister sur le caractère intégré d'une politique de développement rural qui dépasse nécessairement les limites du seul secteur agricole. Il en est ainsi des plans de développement communaux établis ces dernières années. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis du 14 juillet 2000 relatif au projet de loi concernant l'aménagement des communes où il avait exposé entre autres que le plan vert et les plans de développement ruraux, deux instruments d'aménagement non contraignants actuellement „ ... soient intégrés dans la planification de l'aménagement communal au point d'en constituer un élément parmi d'autres et que tous les instruments d'aménagement communaux soient réunis sous la direction et la responsabilité d'une seule et même autorité publique, en l'occurrence celle qui se trouve en charge de la politique de l'aménagement des communes et de l'urbanisme, quitte à devoir souvent solliciter l'avis préalable d'autres départements et administrations publiques concernées par l'aménagement du territoire tels que Intérieur, Environnement, Agriculture, Economie et Travaux publics“. (cf. doc. parl. No 4486<sup>1</sup>, sess. ord. 1999-2000)

Ainsi, le plan d'aménagement communal doit prendre en compte, voire respecter le caractère rural de la commune ou de certaines de ses localités et arrêter les mesures et autres moyens aptes à leur développement durable, à leur réhabilitation et à leur mise en valeur.

Les aides prévues à ces fins sont, d'après le projet de loi sous avis, cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés par les articles y relatifs. Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il que marquer son accord avec la création d'un comité interministériel des départements concernés en l'espèce aux fins d'empêcher des abus éventuels dépassant les seuils des aides publiques respectives à accorder.

#### *Article 42*

L'article définit les objectifs et les domaines d'action du développement rural. Le Conseil d'Etat s'est demandé si l'agencement et la rédaction du paragraphe 1 n'est pas à revoir par exemple pour mettre l'accent plutôt sur la mise en valeur et la restauration du patrimoine rural et l'amélioration des conditions de vie et de travail, le renforcement de la base économique des régions rurales en étant la conséquence logique. De même, le paragraphe 2 reprenant fidèlement le texte de l'article 33 du règlement CE pour les mesures retenues, il se demande pourquoi il n'est plus fait état de produits agricoles de qualité.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de s'en tenir au texte de l'article 33 précité et l'article 42 se lira comme suit:

„**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;

- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales."

#### *Article 43*

Cet article définit la zone rurale à laquelle ces mesures peuvent s'appliquer et qui, surtout, est susceptible d'être subventionnée. Le Conseil d'Etat se demande quelle est la portée exacte de cet article. Ne vise-t-il que les seules activités retenues par l'article 42 à l'exclusion des autres régimes ou mesures d'aides prévus par le projet de loi sous avis et dont peuvent également bénéficier les exploitants agricoles habitant les zones urbaines? Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schifflange et Rumelange.“

#### *Article 44*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, sauf qu'il renvoie à la partie générale du présent titre prévoyant un comité interministériel aux fins d'empêcher les abus éventuels par le dépassement des seuils d'intervention établis par le projet de loi sous avis.

#### *Article 45*

Il y a lieu de rapprocher cet article également de l'article 22 du projet de loi, bien qu'il s'agisse en l'espèce de produits régionaux très spécifiques à petits volumes.

Le Conseil d'Etat se rallie à l'observation faite par la Chambre d'agriculture à propos de l'alinéa 1er de l'article sous avis. Il propose donc un libellé plus général de cet article pour permettre la commercialisation de ces produits même dans les zones urbaines, par exemple sur les marchés, dans les supermarchés ou autres grandes surfaces. De même, le soutien à la commercialisation de ces produits ne devrait revenir qu'aux seuls producteurs.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant pour l'alinéa premier de l'article 45:

„Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des microproductions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.“

#### *Article 46*

Le Conseil d'Etat fait sienne la remarque de la Chambre d'agriculture quant aux structures de transformation pour proposer le libellé suivant de l'alinéa 1er de l'article en y insérant un point b) nouveau, de sorte que cet alinéa se lira comme suit:

„Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés;
- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.“

L'alinéa 3 de l'article est à redresser en conséquence. Ainsi faut-il lire „Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.“

De même, il y a lieu de libeller l'alinéa final de cet article de la façon suivante:

„Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.“

#### Article 47

Le Conseil d'Etat se demande quelle est l'utilité, voire l'opportunité de cet article à défaut d'un commentaire explicite y relatif. Quoi qu'il en soit, cette remarque valant également pour les articles 50, 53, 55 et 57 du projet de loi, le Conseil d'Etat ne saurait et ne pourrait marquer son accord avec la teneur actuellement proposée. En effet, il appartient à la loi même de fixer les conditions d'application des dispositions prévues et non à son règlement d'exécution.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il la rédaction suivante:

„**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.“

#### Articles 48 à 57

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire sauf qu'il renvoie, quant aux articles 50, 53, 55 et 57, à son commentaire relatif à l'article 47 ci-dessus.

#### Articles 58 à 69

Le projet de loi sous avis reprend dans le cadre du titre III (IV selon le Conseil d'Etat), intitulé „Dispositions générales“, presque intégralement les dispositions afférentes de la loi modifiée de 1986. Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il aux observations et autres remarques de son avis du 30 septembre 1986 relatif à la loi précitée et concernant les dispositions générales (cf. *doc. parl. No 3001<sup>2</sup>, sess. ord. 1985-1986*). Il tient cependant, quant au recours en réformation prévu par le projet de loi, comme d'ailleurs par la loi modifiée de 1986, à exposer que la tendance actuelle du droit national est en règle générale favorable au seul recours en annulation. Ainsi le Conseil d'Etat doit-il insister, bien qu'il y ait un certain rapprochement entre le recours en annulation et le recours en réformation quant aux pouvoirs d'appréciation dévolus au juge administratif, que le pouvoir d'appréciation est plus vaste en cas de recours en réformation dans la mesure où celui-ci ne se limite pas à l'appréciation des faits matériels, mais englobe encore l'opportunité de la mesure en discussion (cf. *doc. parl. No 4513<sup>3</sup>, sess. ord. 2000-2001*).

Enfin le Conseil d'Etat recommande, à l'instar de la loi modifiée du 30 novembre 1978 promouvant la modernisation de l'agriculture et de la loi modifiée de 1986, pour des raisons de sécurité juridique l'abrogation expresse des anciennes dispositions légales tout en maintenant leurs mesures d'exécution jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Le Conseil d'Etat se bornera à examiner plus en détail quelques articles du titre III (IV selon le Conseil d'Etat).

#### Article 59

Cet article prévoit l'instauration de plusieurs commissions pour examiner les différentes demandes d'aides prévues par le projet de loi sous avis.

Compte tenu de l'observation formulée ci-dessus à l'endroit du 2ième alinéa du paragraphe 3 de l'article 22, il y a lieu de rédiger la première phrase du paragraphe 1 de l'article sous examen de la manière suivante:

„L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides: (...)“

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il n'y a pas lieu d'en simplifier le contenu et d'arrêter que les demandes d'aides prévues par le présent projet de loi sont soumises à l'avis de plusieurs commissions dont l'organisation et le fonctionnement sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose donc de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article par le texte suivant, formant le paragraphe 2:

„(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.“

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.“

#### Article 62

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à l'article 55 (1) de la loi modifiée de 1986, est à se demander si le premier alinéa du paragraphe 1 sous avis ne doit pas être remanié pour plus de clarté de la façon suivante:

„Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l’Etat lorsqu’elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu’au jour de restitution.“

Le Conseil d’Etat propose de remplacer à l’alinéa 3 du paragraphe 1 de cet article les termes „au plus tôt avant trois ans“ par ceux de „avant trois ans“.

De même, il y a lieu de remplacer le bout de phrase „Ces aides doivent également être restituées, en tout ou en partie, lorsqu’un bénéficiaire n’observe pas ...“ par „Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n’observe pas ...“.

De plus, il y a lieu de formuler comme suit le début du quatrième alinéa:

„En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l’Etat si, avant l’expiration d’un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans ...“

Le Conseil d’Etat estime encore qu’il s’agit, quant au paragraphe 2 du présent article, de la commission compétente en vertu de l’article 59 et non de l’article 68 et ceci par analogie avec l’article 55 de la loi modifiée de 1986.

#### *Article 64 nouveau*

Le Conseil d’Etat renvoie à son commentaire de l’article 3 du projet de loi pour proposer l’insertion d’un nouvel article 64 à la suite de l’article 63 actuel dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Il s’ensuit une nouvelle numérotation des articles suivants qui seront décalés d’une unité.

L’article se lira comme suit:

„**Art. 64.** Le Service d’économie rurale et l’Administration des services techniques de l’agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d’une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d’évaluation de la mise en œuvre du régime d’aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l’utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.“

#### *Article 65*

En renvoyant à l’avis du Conseil d’Etat du 30 septembre 1986 et plus particulièrement aux observations formulées à l’égard de l’article 58 du projet de loi, devenu par la suite l’article 57 de la loi de 1986 (*doc. parl. No 3001<sup>2</sup>, p. 58*), le Conseil d’Etat propose de supprimer l’article sous revue.

#### *Article 66*

Le Conseil d’Etat recommande pour des raisons de sécurité juridique de libeller le paragraphe 1 de l’article de la façon suivante:

„(1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Les mesures relatives à l’octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.“

#### *Article 69*

Le Conseil d’Etat estime que les dispositions de cet article sont superfétatoires, puisqu’il va de soi que l’application de la future loi doit se faire en conformité avec les normes de droit supérieur. Il propose donc de supprimer l’article 69.

#### *Article 69 (nouveau proposé par le Conseil d’Etat)*

Le Conseil d’Etat, nonobstant le commentaire des auteurs du projet de loi sous avis, recommande de prévoir pour des raisons de sécurité juridique un article final ayant la teneur suivante:

„**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l’octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l’agriculture sont abrogées sans préjudice

des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18*bis* et 55.<sup>4</sup>

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

## **PROJET DE LOI** **concernant le soutien au développement rural**

### **TITRE I**

#### **Objectif et définitions**

**Art. 1er.** La présente loi a pour objectif, en conformité avec les principes de la politique agricole commune, de promouvoir une agriculture multifonctionnelle, durable et compétitive en liaison avec un développement intégré des zones rurales:

- en soutenant l'amélioration des structures et conditions de production, du revenu et du niveau de vie de l'agriculture, secteur essentiel au maintien des équilibres économiques, démographiques et naturels du pays;
- en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs indispensable à la pérennité des exploitations agricoles, dont le caractère familial doit être préservé;
- en promouvant la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité et diversifiés, répondant aux besoins du marché et offrant les garanties nécessaires en matière de sécurité alimentaire;
- en favorisant la reconversion et la réorientation du potentiel de production agricole, l'introduction de nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des produits;
- en encourageant la diversification des activités en vue de promouvoir des emplois complémentaires ou de remplacement;
- en promouvant l'agriculture biologique;
- en encourageant la mise en valeur de matières à vocation énergétique, permettant une plus grande diversification et une meilleure exploitation du potentiel existant;
- en soutenant l'amélioration de la formation technique et économique des personnes impliquées dans des activités agricoles;
- en promouvant la coopération en agriculture et l'amélioration et la rationalisation des infrastructures de transformation et de commercialisation du secteur agro-alimentaire;
- en encourageant l'entretien des paysages et la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- en conservant et en renforçant le tissu économique et social des régions rurales;
- en favorisant la suppression des inégalités et la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

**Art. 2.** (1) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre, et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.

(2) Par entreprise, au sens de la présente loi, on entend un ensemble de moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique.

(3) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre principal, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et

- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de maladie agricole.

Le ministre de l'Agriculture peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'activité professionnelle prolongée dans le secteur agricole, dispenser de cette dernière exigence.

(4) Les conditions visées au paragraphe 3 doivent être remplies au plus tard à la date de la réalisation des investissements.

(5) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant à titre principal si 70 pour cent du capital social est détenu par des exploitants agricoles à titre principal au sens des paragraphes 3 et 4 ci-dessus et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers. En outre, les statuts doivent comporter des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions.

(6) Sont considérés comme exploitants agricoles à titre accessoire, les exploitants agricoles:

- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est inférieure à 50% du revenu de travail global de l'exploitant, et
- dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est égale ou supérieure à la moitié du temps de travail total de l'exploitant, et
- qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
- qui sont affiliés à la Caisse de pension agricole comme membres cotisants; le ministre peut, dans des cas exceptionnels, dispenser de cette exigence lorsque les conditions d'une affiliation sont remplies, et
- dont l'exploitation a une dimension économique correspondant à une marge brute standard (MBS) totale d'au moins 9.600 euros.

(7) Les conditions visées au paragraphe 6 doivent être remplies au plus tard à la date de réalisation des investissements.

(8) Les apiculteurs ne remplissant pas les conditions de cet article peuvent néanmoins bénéficier des aides de l'article 7 de la loi.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application et les paramètres de ces dispositions ainsi que définir la notion de revenus de travail et de marge brute standard (MBS).

## TITRE II

### **Encouragement à l'adaptation et au développement du secteur agricole**

#### **Chapitre 1er.– Aides aux investissements dans les exploitations agricoles**

##### *A. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal*

**Art. 3.** (1) Afin de contribuer à une amélioration des revenus agricoles ainsi qu'à celle des conditions de vie, de travail et de production, il est institué un régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et dont l'exploitant:

- a) exerce l'activité agricole à titre principal;
- b) possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- c) démontre la viabilité économique de son exploitation;
- d) présente une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum font l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;

- e) présente un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;
- f) tient une comptabilité depuis au moins un an au moment de la présentation de la demande d'aide et s'engage à la tenir durant toute la durée d'application de la présente loi et au moins durant quatre années consécutives. En cas de manquement à ces obligations, l'article 62 s'appliquera. Il est dérogé à la condition de durée d'un an pour les investissements réalisés au cours des années 2000, 2001 et 2002. Un règlement grand-ducal pourra déterminer la liste des données comptables à mettre à disposition.

(2) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes, celle de viabilité économique, fixe le coût minimum visé au point d), les critères auxquels doit répondre l'analyse économique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux et précise la notion de comptabilité.

**Art. 4.** (1) Le régime d'aides visé à l'article 3 peut porter sur des investissements visant l'un ou plusieurs des objectifs suivants:

- l'amélioration des conditions de vie, de travail et de production;
- l'amélioration qualitative et la reconversion de la production, en fonction des besoins du marché;
- la diversification des activités sur l'exploitation, notamment par la fabrication et la vente à la ferme de produits de la ferme;
- l'adaptation de l'exploitation en vue d'une réduction des coûts de production, de la réalisation d'économies d'énergie et de la production d'énergie, essentiellement à partir de produits et sous-produits de la ferme;
- la préservation et l'amélioration des conditions d'hygiène des élevages ainsi que le respect des normes nationales et communautaires en matière de bien-être des animaux;
- la protection et l'amélioration de l'environnement naturel.

(2) Un règlement grand-ducal peut établir la liste des investissements bénéficiant ou ne bénéficiant pas du régime d'aides. Ce même règlement grand-ducal peut également fixer les conditions devant être remplies pour que les investissements répondent aux objectifs visés au paragraphe 1.

**Art. 5.** (1) L'octroi de l'aide aux investissements est exclu lorsque ces investissements ont pour effet d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les produits concernés et les types d'investissements susceptibles d'être exclus de l'aide à l'investissement. Ce même règlement grand-ducal peut prévoir une suspension de l'aide à l'investissement lorsque les capacités de production ont atteint un certain seuil à fixer par ce même règlement grand-ducal.

(2) L'octroi d'aides aux investissements dans des secteurs soumis à des restrictions de la production ou des limitations au niveau des aides dans le cadre d'une organisation commune de marché est exclu lorsque les investissements ont pour effet d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations.

**Art. 6.** (1) Les investissements visés à l'article 4, à l'exception des dépenses dues à l'achat de biens immeubles non bâtis, bénéficient d'une subvention en capital conformément au présent article.

Pour l'achat de cheptel vif, ne peut entrer en ligne de compte, pendant toute la durée d'application de la présente loi, que la première acquisition et les acquisitions visant l'amélioration génétique du troupeau.

(2) La subvention en capital est limitée à un volume d'investissement de 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Ce plafond est porté à 625.000 euros pour les exploitations horticoles, pépiniéristes et arboricoles et pour les exploitations viticoles réalisant dans l'exploitation la vinification de leur production de raisins.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 112.500 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(4) Les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 112.500 euros en cas de transplantation des bâtiments d'une exploitation dans l'intérêt du public réalisée conformément à des critères à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, ces mêmes plafonds sont majorés du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

(5) En cas d'association de deux ou plusieurs exploitations, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de:

- 75% en cas d'association de deux exploitations,
- 125% en cas d'association de trois exploitations,
- 175% en cas d'association d'au moins quatre exploitations.

Seules les exploitations membres de l'association dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal sont prises en compte pour le calcul de la majoration.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions auxquelles doivent répondre les exploitations associées, et notamment:

- la forme juridique,
- la durée minimale,
- la formation du capital social,
- la participation des membres à la gestion,
- l'âge maximum des membres au moment de la constitution.

(6) Lorsque l'exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs répondant aux conditions de l'article 3, les plafonds fixés au paragraphe 2 sont majorés de 50%.

(7) Les majorations prévues aux paragraphes 5 et 6 sont appliquées sans prise en compte de la majoration visée à l'alinéa 1er au paragraphe 4.

(8) La subvention en capital est de 40% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 25% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme région défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement, 50% et 35%.

Un règlement grand-ducal peut établir un classement des biens d'investissement en biens immeubles et biens meubles.

(9) Les taux visés au paragraphe 8 peuvent être majorés au maximum de 20 points de pourcentage pour les investissements dans les constructions et équipements destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et à favoriser le développement de l'agriculture biologique.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides visées au présent paragraphe, les conditions auxquelles doivent répondre ces mêmes investissements ainsi que les taux de ces aides.

(10) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction de bâtiments en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90%. Ce surcoût n'est pas imputable aux plafonds fixés au paragraphe 2.

Les frais d'infrastructure liés à la transplantation d'une porcherie ou d'autres constructions destinées à héberger des animaux en dehors d'une agglomération bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 80%, à condition que la nécessité de la transplantation soit constatée par décision du ministre compétent.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides. Il peut fixer un montant maximum pour la subvention en capital visée à l'alinéa 1.

(11) Lorsqu'une exploitation a réalisé des investissements éligibles aux aides des articles 9, 13, 14 et 35, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture et que la période de six ans, prévue à l'article 9 précité et applicable en l'espèce, dépasse la durée d'application de cette loi, les plafonds prévus au paragraphe 2 sont diminués d'un montant résultant de la différence entre le coût des investissements éligibles et le montant correspondant à une fraction du plafond global égale à la durée révolue de cette période au 1er janvier 2000.

(12) Les investissements autorisés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle au titre de la loi modifiée du 18 décembre 1986 précitée ne peuvent bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 3 de la loi qu'en cas d'impossibilité d'allocation d'une aide sur base de la loi modifiée du 18 décembre 1986. Dans ce cas, l'exploitant est tenu de présenter une nouvelle demande d'aide, mais il est dispensé de l'obligation prévue à l'article 3 sous d). L'investissement peut être réalisé avant l'agrément ministériel.

*B. Investissements réalisés par les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire*

**Art. 7.** (1) Les exploitants agricoles à titre principal qui ne remplissent pas les critères de l'article 3 et les exploitants agricoles à titre accessoire, qui:

- a) possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- b) gèrent une exploitation agricole remplissant les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux;
- c) démontrent la viabilité économique de leur exploitation;
- d) présentent une attestation que tous les investissements immobiliers dépassant un coût minimum ont fait l'objet d'une analyse économique et écologique par un service de gestion agréé par le ministre;
- e) présentent un plan de financement approuvé par l'organisme prêteur en cas de financement des investissements par un prêt;

bénéficient, pour les investissements visés à l'article 4, d'une subvention en capital de 25% du coût calculé des investissements pour les biens immeubles et de 15% pour les autres biens. Toutefois, dans la partie du territoire considérée comme zone défavorisée au sens de la directive No 75/268/CEE, la subvention en capital est de, respectivement 35% et 25%.

Les taux d'aides visés à l'alinéa 1er peuvent atteindre 60% pour les investissements dans des biens immeubles et 35% pour les autres biens destinés à améliorer sensiblement l'environnement ainsi que le bien-être des animaux et favoriser le développement de l'agriculture biologique. Un règlement grand-ducal fixe la liste des investissements susceptibles de bénéficier des aides prévues au présent alinéa, les conditions auxquelles doivent répondre ces investissements ainsi que les taux des aides.

Les dispositions des articles 5 et 6, paragraphe 1, sont applicables au régime d'aides du présent article.

(2) Les subventions en capital sont accordées pour un investissement total de 187.500 euros au maximum par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

En cas de réalisation d'une installation de biométhanisation, le plafond fixé à l'alinéa ci-avant est majoré du montant du coût de cette installation, sans que cette majoration ne puisse dépasser 150.000 euros.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, un montant additionnel de 56.250 euros au maximum pourra être accordé en cas d'acquisition de machines agricoles utilisées dans l'intérêt des membres d'un groupement ayant pour but l'utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par règlement grand-ducal qui établit notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts du groupement. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent alinéa et notamment la liste des machines agricoles et les conditions devant être remplies pour que les acquisitions nouvelles servent réellement les intérêts des membres du groupement.

(3) En cas d'utilisation de matériaux traditionnels pour assurer une meilleure intégration des bâtiments nouveaux aux bâtiments existants à valeur architecturale particulière ou pour préserver le paysage en cas de construction en zone verte, le surcoût résultant de l'utilisation de ces matériaux bénéficie d'une subvention en capital de 90 %. Ce surcoût n'est pas imputable au plafond fixé au paragraphe 2. Un règlement grand-ducal peut fixer les conditions et modalités d'application du présent paragraphe. Il peut limiter la subvention en capital à un montant maximum.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de connaissances et de compétences professionnelles suffisantes et celle de viabilité économique. Ce même règlement fixe le coût minimum visé au point d) du paragraphe 1, les critères auxquels doit répondre l'analyse économique et écologique, les conditions d'agrément des services de gestion ainsi que les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

**Art. 8.** Le coût des investissements susceptibles de bénéficier des aides en capital prévues aux articles 6 et 7 est calculé hors TVA et dans la limite de prix unitaires à fixer par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Les subventions en capital allouées à une même exploitation sur base des articles 6 et 7 ne peuvent porter sur un volume d'investissement dépassant les plafonds visés à l'article 6.

(2) Un même exploitant agricole peut bénéficier soit des aides visées à l'article 6, soit des aides visées à l'article 7. En aucun cas les aides visées à ces deux articles ne peuvent être cumulées pour un même investissement.

**Art. 10.** Si un investissement est financé par un emprunt, la subvention en capital est versée à l'institut financier ayant accordé le prêt pour être portée en déduction de celui-ci. Au cas où la subvention en capital dépasse le montant du prêt, le solde est versé au bénéficiaire de l'aide.

## **Chapitre 2.– Installation des jeunes agriculteurs**

**Art. 11.** (1) La notion de jeune agriculteur vise les jeunes agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs en tant qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles au sens de l'article 2 (1), alinéa 1er de la présente loi.

(2) Les jeunes agriculteurs bénéficient d'aides à l'installation sur une exploitation agricole à condition qu'ils:

- soient âgés de 18 ans au moins et n'aient pas atteint l'âge de 40 ans;
- possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes;
- s'installent comme agriculteur à titre principal;
- s'installent pour la première fois sur une exploitation agricole:
  - a) dont la viabilité économique peut être démontrée, et
  - b) qui satisfait aux normes minimales requises en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux, et
  - c) dont le ou les exploitant(s) cesse(nt) définitivement toute activité agricole;
- s'établissent en qualité de chef d'exploitation.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions devant être remplies pour qu'une installation d'un jeune agriculteur puisse être considérée comme étant réalisée au sens du présent article.

(3) Les aides à l'installation comportent, par exploitation reprise et indépendamment du nombre de jeunes qui s'y installent:

- a) une prime d'installation d'un montant de 25.000 euros.
- b) une bonification du taux d'intérêt aux emprunts contractés en vue de couvrir les charges découlant de la première installation.

Cette bonification n'est accordée qu'en faveur des emprunts contractés avant que le jeune agriculteur n'ait atteint l'âge de 40 ans.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente disposition et notamment:

- le niveau de la bonification du taux d'intérêt qui ne peut être supérieur à 50% du taux d'intérêt effectivement payé;
- la durée pendant laquelle la bonification du taux d'intérêt est allouée;
- la capitalisation éventuelle de l'aide.

- c) le remboursement, dans les limites et aux conditions à fixer par règlement grand-ducal, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de ventes et d'adjudications et des droits dus à l'occasion d'un partage ordinaire, d'une donation ou d'un partage d'ascendants de biens meubles et immeubles à usage agricole composant l'exploitation sur laquelle s'installe le jeune agriculteur.

Sont également remboursés dans les mêmes conditions, les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole. Toutefois, le montant à compenser ne peut être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

- d) un abattement fiscal spécial constant sur le bénéfice agricole et forestier, correspondant au dixième des charges nettes en rapport avec l'installation, sans que cet abattement puisse dépasser 5.000 euros par an. La déduction de l'abattement ne peut pas conduire à une perte.

L'abattement est accordé, sur demande, pendant l'année de l'installation et pendant les neuf années suivantes.

La demande doit être appuyée d'un certificat du ministre qui fixe le montant des charges nettes et certifie la conformité aux exigences de l'installation.

Un règlement grand-ducal définit la notion de charges nettes et peut fixer d'autres modalités d'application de la présente disposition.

Tout acte qui donne lieu au remboursement des aides allouées en vertu du présent article a également pour effet d'enlever aux charges nettes leur caractère déductible et donne lieu à une imposition rectificative des années en cause.

(4) Le montant équivalent à la valeur capitalisée de la bonification du taux d'intérêt visée au paragraphe 2 sous b), le montant du remboursement des droits visés au paragraphe 2 sous c) et le montant de la diminution d'impôt résultant de l'abattement fiscal spécial visé au paragraphe 2 sous d) ne peuvent dépasser au total 50.000 euros et la somme des deux derniers montants ne peut dépasser 25.000 euros.

**Art. 12.** (1) Un règlement grand-ducal peut étendre le bénéfice des aides à l'installation prévues à l'article 11, paragraphe 3 aux jeunes agriculteurs qui concluent avec l'exploitant, auquel ils sont appelés à succéder dans la gestion de l'exploitation familiale, un contrat d'exploitation, sans que les plafonds de l'article 6 ne puissent être dépassés.

Ce règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article, et notamment le niveau des aides et les conditions auxquelles doit répondre le contrat d'exploitation.

(2) Le montant représentant la différence entre la prime d'installation visée à l'article 11, paragraphe 2, et la prime fixée en application du paragraphe 1, alinéa 2, du présent article est alloué au jeune agriculteur si son installation répond aux conditions de l'article 11, paragraphe 1, dans un délai maximum de 5 ans, à compter à partir de la date du contrat d'exploitation.

**Art. 13.** Lorsque dans une exploitation agricole, dans laquelle un jeune a été installé conformément aux articles 11, paragraphe 2, et 12, paragraphe 1, ou conformément à l'article 22 de la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture, des investissements sont réalisés dans des biens immeubles, les taux d'aides prévus à l'article 6, paragraphe 8, pour de tels investisse-

ments sont majorés de 5 points de pourcentage pendant une période ne dépassant pas cinq ans après l'installation et à condition que le bénéficiaire n'ait pas atteint l'âge de 40 ans à la date de leur réalisation.

Au cas où les investissements sont réalisés par une association d'exploitations agricoles, la majoration visée à l'alinéa ci-avant est applicable au montant de l'investissement correspondant aux parts détenues par le jeune exploitant dans l'association.

### **Chapitre 3.– Allègement des charges de la reprise de l'exploitation familiale et de l'acquisition de biens meubles et immeubles**

**Art. 14.** (1) Un régime d'allègement des charges de la reprise d'exploitation familiale et de l'acquisition des biens meubles et immeubles est accordé selon les modalités qui suivent aux exploitants agricoles qui:

- exercent l'activité agricole à titre principal, et
- possèdent des compétences et des connaissances suffisantes, et
- démontrent la viabilité économique de l'exploitation, et
- respectent les normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, et
- ne dépassent pas un âge maximum.

Un règlement grand-ducal définit les notions de connaissances techniques, de compétences suffisantes et de viabilité économique et fixe les conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ainsi que l'âge maximum des bénéficiaires.

(2) Les emprunts contractés par les exploitants à titre principal pour financer l'acquisition d'immeubles bâtis ou non bâtis et de meubles composant ou ayant composé l'exploitation familiale, bénéficient d'une bonification d'intérêts.

La même aide s'applique aux emprunts contractés par les exploitants agricoles à titre principal en vue de l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers, pour autant que cette acquisition soit justifiée économiquement, ainsi qu'à l'acquisition du cheptel mort et vif auprès de l'exploitant quittant la ferme sur laquelle s'installe le demandeur d'aide.

(3) La bonification du taux d'intérêt représente la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'investissement en question, tel qu'il est constaté par arrêté conjoint des ministres de l'Agriculture et des Finances, et le taux d'intérêt réduit restant à charge de l'exploitant.

(4) L'aide visée au paragraphe 1 ne peut pas être cumulée, pour un même bien d'investissement, avec une aide allouée dans le cadre des articles 6 et 7.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application du présent article et notamment:

- le niveau de la bonification d'intérêts qui ne peut pas être supérieur à 4% sans que la charge d'intérêts restante ne puisse être inférieure à 4%, ou, si le taux d'intérêt n'atteint pas 8%, ne pas être inférieure à cinquante pour cent de cette charge;
- la durée pendant laquelle la bonification d'intérêts est allouée;
- les plafonds en ce qui concerne la base de calcul de l'aide;
- la capitalisation éventuelle de l'aide et, dans ce cas, le taux de cette capitalisation;
- les conditions sous lesquelles l'acquisition d'immeubles à usage agricole auprès de tiers est à considérer comme justifiée économiquement.

**Art. 15.** (1) Les droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de l'acquisition entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles ou immeubles à usage agricole sont remboursés par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu à l'article 68 de la loi.

Les droits d'enregistrement et de transcription sont également pris en charge dans les mêmes conditions en cas d'échange de parcelles agricoles effectué dans le but d'atteindre une organisation plus rationnelle de l'exploitation agricole.

Sont également pris en charge les droits de succession perçus pour les biens meubles et immeubles à usage agricole, sans que le montant à rembourser ne puisse être supérieur au montant des droits d'enregistrement qui seraient dus si l'acquisition de ces biens avait lieu entre vifs.

(2) Le remboursement des droits susvisés est limité aux exploitants agricoles qui respectent les conditions visées à l'article 14 (1).

Un règlement grand-ducal peut fixer des plafonds en ce qui concerne la base de calcul du remboursement.

**Art. 16.** La somme des montants servant de base de calcul pour l'allocation de l'aide en capital visée à l'article 14 et pour l'allocation de la bonification du taux d'intérêt visée à l'article 11, paragraphe 2, ou introduite en vertu de l'article 12, paragraphe 1, ne peut dépasser 375.000 euros par exploitation. Ce plafond est valable pour toute la durée d'application de la présente loi.

Le plafond visé à l'alinéa 1er est majoré de 50% lorsqu'une exploitation est gérée par deux ou plusieurs frères ou sœurs.

**Art. 17.** (1) En cas de transmission entre époux, entre parents et alliés en ligne directe, et entre collatéraux jusqu'au 3e degré par acte entre vifs ou par décès, de droits réels immobiliers provenant de l'exploitation familiale et servant à cette même exploitation agricole, la valeur de rendement agricole prévue à l'article 832-1 du code civil forme la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès.

La disposition de l'alinéa 1 s'applique également en cas de transmission, à titre onéreux ou gratuit, de droits réels immobiliers provenant d'une exploitation agricole et servant à cette même exploitation à une personne qui a participé durant 10 ans au moins et à temps plein au travail de l'exploitation transmise.

(2) Cette disposition ne s'applique que si les droits réels transmis sont utilisés par le donataire, l'héritier, le légataire ou l'acquéreur dans le cadre de son exploitation agricole.

#### **Chapitre 4.– Dispositions particulières applicables aux zones défavorisées**

**Art. 18.** (1) Dans les zones défavorisées, au sens de la directive No 75/268/CEE, une indemnité compensatoire annuelle destinée à compenser des handicaps naturels permanents peut être accordée en faveur des activités agricoles dans les conditions et limites prévues aux articles 13 à 15 du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

(2) Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 5.– Coopération économique et technique entre exploitations individuelles**

**Art. 19.** (1) A la demande de l'intéressé l'Etat prend en charge une partie des frais d'entraide occasionnés pour une exploitation agricole dont l'exploitant exerce l'activité agricole à titre principal et démontre la viabilité économique de son exploitation conformément à l'article 7:

- a) en cas de maladie, de grossesse ou de décès du chef d'exploitation ou d'un membre de sa famille nécessaire à cette exploitation et en cas de formation agricole complémentaire;
- b) pour tout autre motif de convenance personnelle.

(2) Un règlement grand-ducal définit les conditions et modalités d'application de cette aide et fixe la durée de la prise en charge qui ne peut pas être supérieure à six mois par an pour les cas visés sous a) et à quinze jours par an pour les cas visés sous b) du paragraphe 1. Les taux de l'aide sont fixés à 75% des frais d'entraide exposés pour les cas visés sous a) et à 50 % pour les cas visés sous b).

**Chapitre 6.– Régime d'encouragement à l'amélioration de la qualification professionnelle et à la vulgarisation agricole**

**Art. 20.** (1) Il est institué un régime d'aides en vue de l'amélioration de la qualification professionnelle agricole. Les cours et stages de formation ainsi que les activités d'information afférentes ont notamment comme but de préparer les agriculteurs à la réorientation qualitative de la production, à l'application de méthodes de production compatibles avec l'entretien et l'amélioration du paysage et la protection de l'environnement et des normes applicables en matière d'hygiène et de bien-être des animaux. Par ailleurs, ils visent à conférer aux agriculteurs un niveau de qualification professionnelle nécessaire à la gestion d'une exploitation économiquement viable. En outre, ils ont pour objectif de préparer les ouvriers forestiers et les autres personnes engagées dans des activités sylvicoles à appliquer les pratiques de gestion forestière permettant d'améliorer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts.

Sans préjudice de la mission incombant aux administrations et services de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle agricole, ce régime d'aides s'applique aux organismes professionnels et privés agréés par le Ministre de l'Agriculture.

(2) L'aide est accordée pour:

a) l'organisation:

- de cours ou stages de formation et de perfectionnement professionnels d'exploitants, d'aidants familiaux et de salariés agricoles; ces cours et stages ne couvrent pas les cycles normaux d'études agricoles réalisés dans le cadre de l'enseignement secondaire ou supérieur, ni ceux organisés en vue de l'obtention d'un brevet de formation professionnelle continue;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de l'organisation économique des producteurs ainsi que de la transformation et la commercialisation des produits agricoles;
- de cours ou stages de formation et de perfectionnement de conseillers socioéconomiques et techniques;
- des activités destinées à vulgariser de nouvelles techniques de production autres que les programmes de vulgarisation et de conseil prévus au paragraphe 2 de l'article 21.

b) la formation continue des ouvriers forestiers à titre principal.

(3) Le régime d'aides visé au paragraphe 1 comporte l'octroi d'aides:

- a) pour la fréquentation des cours ou stages;
- b) pour l'organisation et l'exécution des cours et stages;
- c) pour la gestion des activités d'information des organismes professionnels et privés agréés dans le domaine de la réduction des coûts de production, de l'amélioration et de la réorientation de la production, de l'amélioration de la qualité, de la préservation et de l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et des normes en matière de bien-être des animaux ainsi que de l'encouragement à la diversification des activités sur l'exploitation.

(4) Les modalités d'application du présent article sont fixées par règlement grand-ducal et notamment:

- les conditions d'agrément des organismes professionnels et privés visés au paragraphe 1 ci-dessus,
- les conditions auxquelles doivent répondre les cours et stages de formation visés au paragraphe 2 ci-dessus,
- le niveau des aides qui peuvent couvrir 80% des frais d'organisation des cours et stages, à l'exclusion des pertes de revenus professionnels, ainsi que 50% des frais de formation et de perfectionnement des conseillers socioéconomiques et techniques et des dirigeants et gérants de ces organismes. Un règlement grand-ducal peut fixer un montant maximum pour les aides susceptibles d'être allouées par personne.

**Art. 21.** (1) Il est institué un régime d'aides à la vulgarisation agricole dont la coordination est assurée par la Chambre d'agriculture.

(2) Dans le cadre de ce régime, une aide est accordée aux programmes de vulgarisation et de conseil agricoles proposés par la Chambre d'agriculture et approuvés par le ministre de l'Agriculture.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides et notamment les critères auxquels doivent répondre les programmes de vulgarisation et de conseil agricoles, ainsi que les taux des aides qui ne peuvent dépasser 50% du coût total d'un programme. Ce taux peut atteindre 80% si le programme répond à des critères spécifiques à fixer par ce même règlement.

(4) L'Etat rembourse à la Chambre d'agriculture les frais de gestion et de secrétariat en relation avec la mission de coordination susvisée.

### **Chapitre 7.– Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles**

**Art. 22.** (1) Des subventions en capital pour couvrir une partie des dépenses engagées dans des investissements ayant pour objet l'amélioration des productions animales et végétales, des conditions et installations de stockage, de traitement, de transformation et de commercialisation de produits agricoles sont accordées aux entreprises se livrant à la collecte, au stockage, à la transformation, au traitement et à la commercialisation de produits agricoles. Ces investissements doivent contribuer à l'amélioration de la situation des secteurs de production agricole de base concernés.

Un règlement grand-ducal peut énumérer les produits agricoles à mettre en oeuvre, définir leur stade de transformation, fixer des critères pour la sélection des investissements susceptibles de bénéficier des aides et indiquer les investissements à exclure du régime d'aides.

Les aides à l'investissement prévues par le présent article ne peuvent pas être cumulées avec les aides prévues par la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

(2) Les subventions prévues au paragraphe 1 ne peuvent pas dépasser 35% du coût hors TVA des investissements en immeubles et en équipements.

Ce taux peut atteindre 40% du coût hors TVA des investissements si les projets d'investissements se rapportent à des produits d'une qualité particulière ou visent l'introduction de nouvelles techniques de transformation.

Le coût des investissements à prendre en considération pour la fixation des subventions est le coût estimé au moment de l'approbation d'un projet d'investissement majoré d'un coefficient forfaitaire d'adaptation de ce coût. Au cas où le coût effectif de l'investissement est inférieur au coût estimé majoré du coefficient forfaitaire visé ci-avant, le coût effectif doit être pris en considération. Dans le calcul du coût, il n'est pas tenu compte d'éventuels intérêts intercalaires.

(3) Afin de pouvoir bénéficier des subventions prévues au paragraphe 1, les entreprises y visées doivent démontrer leur capacité d'apporter les moyens financiers nécessaires pour couvrir la différence entre le coût total estimé des investissements et les aides escomptées de l'Etat.

Préalablement à leur mise en exécution les projets d'investissement doivent être soumis à l'approbation du ministre, la commission compétente visée à l'article 59 demandée en son avis.

La décision d'approbation d'un projet d'investissement fixe provisoirement la subvention en capital y relative sur la base du coût estimé des investissements.

En vue de la fixation provisoire des subventions en capital, les entreprises visées au paragraphe 1 doivent fournir au ministre les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé du projet d'investissement et de son plan de financement.

(4) Les modalités d'application du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal qui fixe notamment les taux des subventions prévues au paragraphe 1 et définit les notions de produits d'une qualité spécifique et de nouvelles techniques de transformation.

**Art. 23.** (1) Les aides prévues à l'article 22 sont déterminées sur la base du coût des investissements tel que ce coût est défini au paragraphe 2 de l'article 22. Elles ne sont allouées par le ministre qu'après vérification des opérations d'investissement et après présentation par le demandeur d'un décompte et

des pièces et documents nécessaires à la vérification. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités d'application du présent paragraphe.

(2) Les aides sont payées en une ou plusieurs tranches selon des modalités à fixer par un règlement grand-ducal. Ce règlement détermine également les conditions du paiement d'avances à faire valoir sur le montant définitif de l'aide accordée, à la demande des entreprises concernées, au fur et à mesure de la réalisation du projet approuvé. L'allocation se fait sans discrimination pour les bénéficiaires.

**Art. 24.** Sur demande des intéressés, les droits d'apport perçus en cas de fusion d'associations agricoles sont remboursés par l'Etat.

### **Chapitre 8.– Commercialisation de produits agricoles de qualité**

**Art. 25.** (1) Il est institué un régime d'aides en faveur de la commercialisation de produits agricoles de qualité.

(2) Le régime d'aides porte sur les actions suivantes:

- a) actions de relations publiques, de promotion et de publicité, en particulier pour souligner les caractéristiques intrinsèques des produits de qualité, notamment en termes d'hygiène, de sécurité alimentaire, de méthode de production, de valeur nutritionnelle, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement;
- b) réalisation d'études de marché, de conception et d'esthétique des produits de qualité;
- c) mise en oeuvre de mesures de contrôle pour contrôler l'utilisation d'un label de qualité.

(3) Le régime d'aides s'applique aux organisations professionnelles du ou des secteurs concernés.

(4) Un règlement grand-ducal définit la notion de produit agricole de qualité. Il peut limiter le régime d'aides à certains secteurs ou produits agricoles.

Ce même règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent régime d'aides dont les taux sont fixés comme suit:

- 50% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous a);
- 80% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous b);
- 100% du coût réel des actions visées au paragraphe 2 sous c); à l'exception des mesures de contrôle portant sur les méthodes de production biologique dont le taux se réduit chaque année de 20 points de pourcentage à partir de la mise en oeuvre des mesures de contrôle.

### **Chapitre 9.– Groupements de producteurs**

**Art. 26.** Il est accordé, sur demande, aux groupements créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et ayant pour but d'aider les agriculteurs affiliés à concentrer leur offre et à adapter leur production aux besoins du marché une aide de démarrage dégressive destinée à contribuer aux coûts de leur gestion pendant les cinq premières années après leur agrément.

Pour être agréé en vue d'obtenir l'aide, le groupement doit jouir de la personnalité juridique, son objet social doit, à l'exclusion de toute autre activité, être conforme aux critères d'allocation de cette aide, et l'affiliation doit exclusivement être réservée à des exploitants agricoles.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'établissement et de validité de l'agrément délivré par le ministre que le groupement doit remplir pour avoir droit à l'aide susvisée. Ce même règlement détermine les frais de gestion susceptibles de bénéficier de l'aide de démarrage dont le montant maximum annuel est de 50.000 euros.

Le taux de cette aide est fixé à 100% pendant la première année et se réduit de 20 points pour chaque année subséquente.

### **Chapitre 10.– Mesures en faveur de l'environnement et de la sauvegarde de la biodiversité**

**Art. 27.** (1) En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement et des res-

sources naturelles, du paysage, des sols et de la diversité génétique et afin de tenir compte des pertes de revenu agricole qui peuvent en résulter, des règlements grand-ducaux peuvent introduire des régimes d'aides en faveur de pratiques agricoles et de méthodes de production et d'élevage conçus pour la réalisation de ces objectifs.

(2) Ces règlements fixent notamment:

- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides en ce qui concerne les pratiques agricoles et les méthodes de production et d'élevage visées au paragraphe 1;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière. Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire et être modulées en fonction de la dimension des exploitations.

Ces règlements peuvent limiter le bénéfice de certains régimes d'aides aux exploitants agricoles exerçant l'activité à titre principal ou différencier les montants des aides en fonction du statut des demandeurs d'aides.

**Art. 28.** (1) Un règlement grand-ducal peut instituer un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique par des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées en milieu rural et forestier.

(2) Ce règlement détermine notamment:

- les zones ou sites particulièrement sensibles au sens du paragraphe 1;
- le contenu des programmes de sauvegarde de la diversité biologique;
- les conditions à respecter par les demandeurs d'aides;
- les formes et les montants des aides calculés en fonction de la perte de revenu encourue, des coûts additionnels résultant de l'engagement et de la nécessité de fournir une incitation financière;
- les conditions selon lesquelles les aides prévues en vertu du présent article peuvent être cumulées avec celles prévues en vertu de l'article 27.

Les aides peuvent être limitées à un montant maximal par bénéficiaire.

(3) Les régimes d'aides visés au paragraphe 1 peuvent s'appliquer à des fonds ruraux et forestiers.

**Art. 29.** (1) En vue de sauvegarder le paysage culturel constitué par des fonds de vallées ou par des vignobles situés en mini-terrasses, il est institué un régime d'aides en faveur du remembrement des surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles au sens du présent paragraphe.

(2) Le régime d'aides comporte l'octroi de subventions pour couvrir partiellement les frais d'aménagement de chemins d'accès ainsi que les frais de mesurage, d'évaluation et de transaction.

(3) Le régime d'aides est applicable aux exploitants agricoles des surfaces concernées et aux propriétaires privés.

(4) Les mesures visées au paragraphe 2 bénéficient d'une subvention en capital dont le taux d'aide est fixé à 40% des frais éligibles. Ce taux est fixé à 50% pour les surfaces situées dans des zones défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE.

(5) Un règlement grand-ducal précise les notions de mini-terrasses viticoles et de fonds de vallées et fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les conditions d'exploitation des surfaces concernées, la durée d'engagement des bénéficiaires des aides et les dépenses éligibles.

### **Chapitre 11.– Développement et amélioration des infrastructures et amélioration des sols**

**Art. 30.** En vue de développer et d'améliorer les infrastructures liées au développement de l'agriculture, il est institué un régime d'aides en faveur de:

- a) l'aménagement et l'amélioration de chemins ruraux réalisés à partir du 1er janvier 2002 par les associations syndicales créées sur la base de la loi du 28 décembre 1883 concernant les associations syndicales pour l'exécution des travaux de drainage, d'irrigation, etc.;
- b) l'installation ou l'extension de conduites d'eau dans les parcs à bétail servant prioritairement un intérêt agricole et réalisées par une des associations syndicales susvisées ou, exceptionnellement à défaut de pouvoir constituer une telle association, par un exploitant agricole individuel;
- c) la reconstitution du potentiel de production et des infrastructures des parcelles individuelles à la suite de travaux de remembrement par des associations agricoles ou syndicales.

En vue de bénéficier des aides visées, les investissements en question doivent avant le début de leur réalisation avoir été approuvés par le ministre.

Les investissements visés sous a) bénéficient d'une aide en capital fixée à 30% du coût TVA comprise. Ce taux est fixé à 40% pour l'aménagement de chemins ruraux à double file.

Les investissements visés sous b) et c) bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment la liste des investissements susceptibles de bénéficier de l'aide en capital.

**Art. 31.** (1) Les travaux de drainages réalisés par une association syndicale créée sur base de la loi du 28 décembre 1883 précitée bénéficient d'une aide en capital fixée à 35% du coût calculé hors TVA, pour autant que les travaux soient réalisés sur une surface contiguë minimale à assainir de un hectare et que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

A titre exceptionnel et à défaut de possibilité de constitution d'une association syndicale, les exploitants agricoles individuels peuvent bénéficier de l'aide en capital susvisée.

(2) Les travaux de sous-solage réalisés par une association syndicale visée au paragraphe 1 et par les exploitants agricoles individuels bénéficient d'une aide en capital fixée à 35 % du coût calculé hors TVA pour autant que les travaux aient été approuvés par le ministre préalablement à leur exécution.

### **Chapitre 12.– Aide en faveur de l'habitat rural**

**Art. 32.** Il est institué un régime d'aides en faveur de l'aménagement de logements séparés pour les vieilles et jeunes générations vivant ensemble sur une exploitation agricole.

L'octroi de l'aide est subordonné aux conditions suivantes:

- a) le bénéficiaire doit exercer l'activité agricole à titre principal et être soit le chef d'exploitation, soit la personne succédant à celui-ci en cette qualité, et
- b) l'aménagement du logement séparé doit intervenir dans le cadre soit de l'installation d'un jeune exploitant agricole, soit de la conclusion d'un contrat d'exploitation prévus respectivement par les articles 11 et 12, et
- c) la personne succédant en qualité de chef d'exploitation doit s'engager à continuer l'activité agricole à titre principal pendant une période d'au moins dix ans, et
- d) les personnes visées sous a) ne doivent pas être propriétaires ou usufruitiers d'un logement autre que celui faisant l'objet de l'habitation commune.

Les investissements nécessaires pour la réalisation d'un logement séparé bénéficient d'une subvention en capital de 50%, limitée à un montant d'investissement de 50.000 euros par exploitation.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent article et notamment les critères auxquels doit répondre le logement séparé et les modalités de calcul du coût des investissements.

### **Chapitre 13.– Mesures forestières**

**Art. 33.** (1) Il est institué un régime d'aides au boisement de terres agricoles au profit des exploitants agricoles exerçant leur activité à titre principal ainsi qu'aux propriétaires de telles terres agricoles.

(2) Le régime d'aides est limité aux terres

– exploitées à des fins agricoles au cours des trois dernières années précédant la demande d'aide, et

- situées en zone verte au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sans faire partie des terrains définis comme inaptes pour le boisement, et
- dont la superficie est de 25 ares au moins.

(3) Sont exclus du régime d'aides:

- les boisements réalisés en vue de la production d'arbres de Noël ou d'ornement,
- les boisements imposés par l'autorité publique en compensation de défrichements ou à la suite d'une condamnation pour infraction à la législation en matière de protection des bois ou de la protection de la nature.

(4) Le régime d'aides comporte l'octroi:

- a) d'une prime unique par are de maximum 7,44 euros pour travaux de préparation du terrain;
- b) d'une prime unique par are de maximum 21,95 euros pour la couverture des coûts de plantation à fixer en fonction de l'essence plantée;
- c) une prime annuelle par are de maximum 3,18 euros pour l'entretien des plantations à fixer en fonction de l'essence plantée et pour une durée maximale ne pouvant dépasser cinq ans;
- d) une prime annuelle par are de maximum 2,23 euros pour compenser les pertes de revenu découlant du boisement à fixer en fonction du statut des bénéficiaires et pour une durée maximale ne pouvant dépasser vingt ans.

Les bénéficiaires du régime de préretraite visé au chapitre IV du règlement (CE) No 1257/1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA sont exclus du bénéfice de la prime visée sous d).

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de ce régime d'aides, ainsi que:

- les montants des primes visées au paragraphe 4 sous a), b), c) et d) dans le cadre des maxima indiqués;
- la durée d'allocation des primes annuelles visées au paragraphe 4 sous c) et d) dans le cadre des maxima prévus ci-avant.

#### **Chapitre 14.– Aide en faveur des chevaux de race ardennaise**

**Art. 34.** Il est accordé, sur demande, aux naisseurs de poulains de la race ardennaise une prime à la naissance destinée à stimuler et à rentabiliser l'élevage de ces chevaux.

Un règlement grand-ducal définit les termes de „naiseur“ et de „poulain“.

Ce même règlement fixe le montant de la prime qui ne peut être supérieur à 150 euros, ainsi que les autres conditions et modalités d'application du présent article.

#### **Chapitre 15.– Régime d'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles**

**Art. 35.** Lorsque le nombre d'hectares éligibles au régime d'aides de restructuration et de reconversion de vignobles institué par le règlement (CE) No 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole dépasse le nombre d'hectares éligibles en vertu de l'allocation financière allouée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le montant nécessaire pour atteindre le plafond initial par hectare de l'allocation communautaire est pris en charge par le fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture prévu par l'article 65 de la loi.

#### **Chapitre 16.– Mesures fiscales**

**Art. 36.** (1) Les exploitants agricoles, au sens de la loi de l'impôt sur le revenu, à l'exception des exploitants forestiers, peuvent déduire de leur bénéfice agricole et forestier, au sens de l'article 61 de la même loi, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investis-

sements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.

(2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas trente-cinq mille francs par bien d'investissement.

(3) La déduction visée au paragraphe 1 du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à trente pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas six millions, à vingt pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de six millions.

(4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

**Art. 37.** La prime unique accordée aux jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation prévue aux articles 11 et 12 est exempte de l'impôt sur le revenu.

**Art. 38.** (1) L'article 75, alinéa 1er, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est libellé comme suit:

„Les frais de boisement et de reboisement, y compris les frais ultérieurs de culture sont déductibles comme dépenses d'exploitation.“

(2) Les alinéas 2 et 4 de l'article 78 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont libellés comme suit:

„(2) Sont à considérer comme cas de force majeure notamment: l'expropriation forcée et l'aliénation pour échapper à l'expropriation forcée, l'incendie, le chablis, la gelée, l'action des parasites.“

(4) Les frais en relation directe avec les produits visés au premier alinéa doivent être déduits de ces produits. En outre, la valeur comptable portée en déduction et la déduction pour dépréciation du matériel ligneux doivent être imputées au produit forestier réalisé par suite de cas de force majeure si elles sont en rapport économique avec ce produit.“

### **Chapitre 17.– Dispositions sociales**

**Art. 39.** L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er sous 4) et 5) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation à charge des assurés calculée sur base du salaire social minimum de référence pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

Pour l'application de l'alinéa qui précède ne sont pas pris en compte les bénéficiaires de pension affiliés en tant qu'assurés actifs en application de l'article 51 alinéa 2 du code des assurances sociales.

**Art. 40.** L'Etat intervient dans le paiement des cotisations d'assurance pension à charge des assurés visés à l'article 171 sous 2) et 6) du code des assurances sociales et exerçant une profession agricole à titre principal jusqu'à concurrence d'un quart de la cotisation calculée sur base de l'assiette cotisable minimum prévue à l'article 241, alinéa 2 du même code.

Pour les assurés visés à l'alinéa qui précède dont les revenus professionnels déterminés conformément aux articles 241 et 243 du code des assurances sociales n'atteignent pas l'assiette cotisable minimum, l'Etat intervient en outre pour parfaire le minimum, sans que l'intervention au titre du présent alinéa puisse dépasser la moitié de la cotisation calculée sur base dudit minimum.

**Art. 41.** Les rentes accident servies par l'association d'assurance contre les accidents, section agricole sont majorées:

- de 50% si l'incapacité de travail est de 33 1/3 à 39%;
- de 60% si l'incapacité de travail est de 40 à 49%;
- de 75% si l'incapacité de travail est de 50 à 59%;

- de 90% si l'incapacité de travail est de 60 à 66 2/3%;
- de 100% si l'incapacité de travail est supérieure à 66 2/3%;
- de 100% pour les rentes de survie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 2002, les rentes accident servies par ladite section sont majorées de cent pour cent, dès que l'incapacité de travail atteint vingt pour cent au moins. Il en est de même des rentes accident de survie.

La majoration prévue aux deux alinéas ci-dessus est également applicable aux bénéficiaires de plusieurs rentes accident correspondant en tout à une incapacité de travail atteignant respectivement 33 1/3 et 20 pour cent.

Ladite majoration est réservée aux seules rentes calculées d'après l'article 161 du code des assurances sociales.

Les dépenses résultant de l'application de la présente majoration sont couvertes par l'Etat. L'association d'assurance contre les accidents en fait l'avance et en réclame le remboursement à l'Etat à la fin de chaque mois.

De plus, les dépenses de revalorisation des rentes accident agricoles qui ne sont pas déjà couvertes par l'article 161, alinéa 4 du code des assurances sociales sont à charge de l'Etat.

### TITRE III

#### Encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales

##### Chapitre 1er.– *Champ d'application, objectifs et mesures*

**Art. 42.** (1) Il est institué un régime d'aides destiné à encourager l'adaptation et le développement des zones rurales en vue de:

- conserver, restaurer et mettre en valeur le patrimoine rural,
- améliorer les conditions de vie et de travail dans les villages,
- renforcer la base économique des régions rurales.

(2) Le régime d'aides porte sur des mesures concernant:

- a) la commercialisation de produits régionaux agricoles de qualité;
- b) l'amélioration ou le rétablissement de services essentiels pour l'économie et la population rurales;
- c) la rénovation et le développement des villages et la protection et la conservation du patrimoine rural;
- d) la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou alternatives de revenu;
- e) l'encouragement des activités touristiques et artisanales.

**Art. 43.** Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 42, paragraphe 2 ne peuvent être soutenues si elles sont réalisées sur le territoire des communes de Differdange, Dudelange, Esch-sur-Alzette, Luxembourg, Schifflange et Rumelange.

**Art. 44.** Les aides prévues au présent titre sont cumulables avec d'autres régimes d'aides publiques dans la limite des taux d'aides et des montants maxima fixés aux articles 46, 49, 52, 54 et 57.

Dans le cas d'interventions publiques cumulées, celles-ci se font dans le cadre d'un partenariat à établir entre les départements ministériels concernés. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de ce partenariat en ce qui concerne la gestion des demandes et leur approbation, la fixation et l'allocation des aides ainsi que le suivi et l'évaluation des projets.

##### Chapitre 2.– *Aide à la commercialisation de produits régionaux*

**Art. 45.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2 sous a) ont pour objectif d'augmenter la notoriété des microproductions régionales et de soutenir leur commercialisation par les producteurs.

Par microproductions régionales on entend des produits d'une qualité spécifique ou disponibles en quantités réduites dans un segment de marché régional ou local et répondant à au moins un des critères ou objectifs suivants:

- produits de l'agriculture biologique ou de l'agriculture intégrée,
- produits issus d'une méthode de production régionale typique ou traditionnelle,
- produits issus d'une amélioration du procédé de production ou d'une production innovante,
- produits ayant des effets positifs sur l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

**Art. 46.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) la création de structures et d'infrastructures de commercialisation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, ainsi que pour les équipements nécessaires à une meilleure présentation et mise en valeur des produits concernés,
- b) la création ou la modification de structures de transformation au niveau local ou régional ou de l'exploitation agricole individuelle, nécessaires à la mise en valeur des produits concernés,
- c) la réalisation d'études de marché et d'actions de promotion et d'information et pour la prestation de conseils techniques nécessaires à la réalisation de projets.

A condition que leur viabilité économique soit démontrée, les opérations visées sous a) ci-avant bénéficient d'aide en capital dont le taux est fixé respectivement à 40% des dépenses éligibles en ce qui concerne des produits énumérés à l'annexe I du Traité de l'Union Européenne et à 50% pour les produits hors annexe I du Traité. Pour les produits hors annexe I du Traité, le montant total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans.

Les opérations visées sub c) doivent être présentées dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Les aides susvisées sont applicables aux exploitants agricoles à titre principal ou accessoire, aux associations agricoles et à toute entité ayant la personnalité juridique et dont l'objet consiste essentiellement dans la commercialisation de produits locaux ou régionaux.

**Art. 47.** Un règlement grand-ducal peut fixer des modalités d'application des aides visées au présent chapitre et énumérer les produits concernés.

### **Chapitre 3.– Services essentiels pour l'économie et la population rurales**

**Art. 48.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous b) ont pour objectif d'assurer la vitalité des localités en milieu rural par le maintien ou le rétablissement de services destinés à améliorer la qualité de vie et la sécurité d'approvisionnement.

**Art. 49.** Les aides peuvent être accordées en faveur de projets en rapport avec le développement socioculturel et socioéconomique des zones rurales et visant la création ou l'amélioration de structures et d'infrastructures locales d'approvisionnement ou de rencontre à caractère multifonctionnel.

Les projets susvisés bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles.

Pour les projets générateurs de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 50.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre. Ce même règlement énumère les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

### **Chapitre 4.– Rénovation et développement des villages et protection, restauration et mise en valeur du patrimoine rural**

**Art. 51.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous c) ont pour objectif d'adapter les infrastructures des localités aux exigences des temps modernes et de revitaliser le patrimoine rural.

**Art. 52.** Les aides peuvent être accordées en faveur de:

- a) l'aménagement des espaces publics des localités,
- b) la protection, la restauration et la mise en valeur du patrimoine rural à des fins culturelles, sociales, économiques ou touristiques,
- c) la renaturation des localités.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques, le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées.

**Art. 53.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### **Chapitre 5.– Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu**

**Art. 54.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous d) portent notamment sur:

- a) des investissements nécessaires à la production et à la distribution, à petite échelle, d'énergie issue de la biomasse ou de centrales hydroélectriques,
- b) la création de fermes d'accueil, à des fins touristiques, éducatives ou de dégustation,
- c) la création de services sociaux et de récréation pour la population.

Les opérations susvisées peuvent bénéficier d'une aide en capital dont le taux est fixé à 40% des dépenses éligibles.

Pour les opérations génératrices de bénéfices économiques le total des aides ne peut dépasser 100.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans et leur viabilité économique doit être démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques et privées. Toutefois, les personnes morales publiques sont exclues du bénéfice de l'aide en ce qui concerne les investissements visés sous a) ci-dessus.

**Art. 55.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

#### **Chapitre 6.– Activités touristiques en milieu rural**

**Art. 56.** Les mesures prévues à l'article 42, paragraphe 2, sous e) visent l'amélioration de la qualité de l'offre touristique en milieu rural:

Les aides peuvent être accordées en faveur:

- a) de la réalisation d'études d'organisation, de gestion et de promotion du tourisme rural,
- b) du marketing commun des offres touristiques en milieu rural,
- c) de la coordination en matière d'accueil, d'animation et de guidage des touristes,
- d) de la mise en valeur des ressources humaines auprès des opérateurs en tourisme rural,
- e) du développement des offres de loisirs et de détente basées sur des ressources rurales,
- f) de l'amélioration de la qualité des produits du tourisme rural.

Les opérations susvisées bénéficient d'une aide en capital dont le taux est fixé à 50% des dépenses éligibles, à condition que leur contribution au développement durable du tourisme rural soit démontrée.

L'aide susvisée est applicable aux personnes physiques ou morales publiques ou privées.

**Art. 57.** Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'application du présent chapitre ainsi que les investissements susceptibles de bénéficier des aides.

## TITRE IV

**Dispositions générales**

**Art. 58.** Un règlement grand-ducal peut subordonner l'allocation des aides prévues aux titres II et III de la présente loi à des montants d'aides minima ou à des investissements ou dépenses minima. Ce même règlement peut fixer des critères quant aux investissements à prendre en considération dans le cadre de la présente loi.

**Art. 59.** (1) L'avis d'une des commissions suivantes est sollicité pour les demandes d'aides:

- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 1, 2, 3, 5, 6, 11 et 12 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues aux chapitres 7, 8 et 9 du titre II;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 27;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues à l'article 28;
- celle chargée d'examiner les demandes concernant les aides prévues au titre III.

(2) La composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les commissions précitées doivent comprendre au moins un membre de la Chambre d'agriculture.

**Art. 60.** Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture visé à l'article 69 de la présente loi. Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles suivant les possibilités financières de l'Etat.

**Art. 61.** Chaque année le ministre soumet à la Chambre des députés un rapport sur la situation de l'agriculture et de la viticulture et sur l'application de la présente loi. Ce rapport indique notamment, exercice par exercice, d'une part, les engagements contractés et les liquidations effectuées au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi, ainsi que d'autre part, les engagements restant à liquider. Ce même rapport indique, exercice par exercice, les remboursements effectués et à effectuer par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des différentes catégories d'aides prévues par la présente loi. En ce qui concerne les investissements d'un montant supérieur à 250.000 euros, ce rapport comprend une description succincte des projets, l'indication de leurs coût et mode de financement.

**Art. 62.** (1) Les aides accordées en application de la présente loi doivent être restituées à l'Etat lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Dans ce cas le bénéficiaire doit, outre la restitution des aides, payer des intérêts au taux légal, à calculer à partir du jour du paiement jusqu'au jour de restitution.

En cas de constatation d'une fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile considérée de toutes les mesures prévues au chapitre concerné de la loi. En cas de fausse déclaration fait délibérément, il en est exclu également pour l'année qui suit.

Ces aides doivent également être restituées dans la mesure où le bénéficiaire n'observe pas les conditions d'attribution des aides dans les cas et dans les limites où de telles conditions sont prescrites par ou en vertu de la présente loi, notamment lorsqu'il cesse l'activité agricole à titre principal avant trois ans depuis l'attribution des aides ou qu'il ne tient pas, pendant le délai minimum prescrit, une comptabilité au sens de l'article 3, paragraphe 1.

En outre, les aides aux investissements et aux aménagements doivent être restituées dans la même mesure à l'Etat si, avant l'expiration d'un délai de dix ans, pour les investissements et les aménagements, ou de huit ans pour les machines agricoles lorsqu'il s'agit de subventions en capital ou d'autres aides, notamment fiscales, le bénéficiaire a aliéné les biens pour lesquels ces aides ont été accordées ou encore s'il ne les utilise pas ou s'il cesse de les utiliser aux fins prévues.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 il sera renoncé à la restitution des aides lorsque, respectivement, l'inobservation des conditions d'attribution et l'aliénation ou la désaffectation des

biens ont été approuvées préalablement par une décision conjointe du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances ou qu'elles sont la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire des aides et constatées par une décision conjointe des mêmes ministres. Ces décisions sont prises sur avis de la commission compétente en vertu de l'article 59.

(3) Contre les décisions prises par les ministres de l'Agriculture et des Finances sur base du présent article ou par le ministre de l'Agriculture sur base de l'article 63, un recours est ouvert au Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

**Art. 63.** Si une demande présentée en vue de l'obtention des aides prévues par la présente loi ou par toute autre disposition légale ou réglementaire à finalité agricole est basée sur des données inexactes dues à la mauvaise foi ou à la négligence du demandeur, le ministre de l'Agriculture peut refuser ou diminuer les aides susceptibles d'être allouées.

**Art. 64.** Le Service d'économie rurale et l'Administration des services techniques de l'agriculture peuvent demander aux exploitants agricoles bénéficiaires d'une aide au titre de la présente loi de leur fournir les données comptables de leur exploitation à des fins de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du régime d'aides concerné. Dans tous les cas, ces services doivent assurer la confidentialité des données comptables personnelles fournies par les exploitants à tous les stades du traitement et de l'utilisation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la liste des données comptables à fournir.

**Art. 65.** Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi, sur base de renseignements qu'elles savaient inexacts ou incomplets sont passibles de peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de sanctions prévues aux articles précédents.

**Art. 66.** (1) La présente loi est applicable à partir du 1er janvier 2000. Les mesures relatives à l'octroi des aides prévues par la présente loi ne sont valables que pour une durée de sept ans. Cette limitation ne vaut cependant pas pour les articles 38, 39, 40, 41 et 62.

(2) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application en rapport avec cette expiration, et notamment la date limite de la recevabilité des demandes d'aides, celle de l'achèvement des investissements susceptibles de bénéficier d'une aide financière, ainsi que celles de la décision à prendre sur l'allocation des aides.

**Art. 67.** Les personnes et services intervenant dans l'examen des demandes d'aides, dans le contrôle de la comptabilité de gestion ainsi que dans la réception des travaux d'investissements individuels et collectifs sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission. Il n'existe pour eux aucune obligation de communication de renseignements ou de dénonciation éventuelle envers les administrations des contributions directes, de l'enregistrement et de la sécurité sociale. L'article 458 du Code pénal est applicable.

**Art. 68.** Le fonds spécial d'orientation économique et sociale pour l'agriculture créé par la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 est maintenu.

Le fonds peut être dissous par règlement grand-ducal. Son actif et son passif seront repris par l'Etat.

**Art. 69.** Les dispositions légales relatives à l'octroi des aides prévues par la loi modifiée du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture sont abrogées sans préjudice des dispositions dont l'application et les effets se prolongent au-delà de la date du 31 décembre 1999 et notamment celles des articles 18*bis* et 55.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

